

Fixeo Pro



Eni. Un leader de l'énergie en Europe





Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

Contrat de Vente de gaz naturel Fixeo Pro

Entre SDC CHATEAU BELMONT

et

eni



Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

Nom de l'agence : **Eni ESP Rouen**
Etabli par : Sebastien Jeandenant
Réf. Interne eni : VI_GF_2026814_141048_SDC C
Commercial : Sebastien Jeandenant

Les Parties

Entre :

Raison sociale : **SDC CHATEAU BELMONT**
Forme juridique :
SIRET : 00000000000000
Nombre de salarié :
Code NAF : 6832A
Adresse du siège social : 4 RUE ARISTIDE BRIAND
CP/Ville : 95580 ANDILLY

Représentée par MME SUZONNI en qualité de Autre spécialement habilité/habillée aux fins des présentes

E-Mail : cs.chateaubelmont@gmail.com
Téléphone : 0689640349
Fax :

Et désigné par « le Client »

Et

Eni Plenitude France

Société par actions simplifiée au capital de 51 393 573 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°451 225 692
Siège Social : 30-32 Rue Victor Hugo - CS 10232 - 92532 LEVALLOIS-PERRET Cedex
Représentée par M. Mauro Fanfoni en sa qualité de Président ayant tous pouvoirs en vue des présentes.

Et désigné par « Eni »

Ci-après pouvant également être désignés ensemble ou séparément par les « Parties » ou la « Partie »

Les Parties déclarent que le présent Contrat est le résultat de leurs discussions.
L'ensemble des clauses reflètent leur accord et l'atteinte de l'équilibre économique qu'elles recherchent.
Ces déclarations ont constitué des conditions essentielles et déterminantes de la volonté des Parties.
Les Parties déclarent avoir respecté leur obligation précontractuelle d'information, conformément à l'article 1112-1 du Code civil et conviennent de ce qui suit

Documents contractuels

Les Parties déclarent que le présent Contrat est notamment constitué par :

- Les présentes Conditions Particulières de Vente de gaz naturel
- Les annexes suivantes :
 - Liste et caractéristique des points de livraison
 - Volumes et prix par point de livraison
 - Détail de la facturation par point de livraison
 - Document unique d'attestation et d'autorisation
 - Les Conditions Générales de Vente de gaz naturel
 - Le Catalogue de Services de Gestion
 - Les Conditions de Distribution
 - Les Conditions de Prestation de Service
 - Attestation de Mandat de prélèvement SEPA signé par le Client
 - Relève d'identité bancaire



Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

Point(s) de livraison

Le Client choisit **Eni** pour lui fournir du gaz naturel aux Points de Livraison listés en **Annexe : Liste et caractéristique des points de Livraison**.

Volume et prix

Le volume (V) que le client prévoit d'enlever et le prix pour chaque point de livraison sont détaillés en **Annexe : Volume et prix par point de livraison**.

Le Prix du contrat inclut :

La fourniture de gaz naturel ainsi que le prix de l'accès et de l'utilisation des infrastructures gazières régulées et non régulées, nécessaires à la fourniture de gaz naturel dans le cadre du Contrat et conformément aux caractéristiques du Client ;

Les prix de l'accès et de l'utilisation des infrastructures gazières sont fixés soit par la CRE, soit par l'Etat, soit -lorsque l'infrastructure n'est pas régulée- par les opérateurs de ces infrastructures eux-mêmes.

Leur hausse, qu'elle soit une conséquence directe ou indirecte, de textes réglementaires, de délibérations de la CRE ou de décisions prises par les opérateurs de ces infrastructures, s'appliquera de plein droit au prix du Contrat dès leur entrée en vigueur, dès lors qu'eni n'a aucune marge de négociation de ces prix, ni pour soi ni pour ses clients et dans cette limite.

Une telle variation ne sera pas considérée par les Parties comme une révision unilatérale du prix du gaz naturel et, dès lors, elle ne donnera lieu à aucune compensation ni ouvrira droit à une rupture unilatérale du Contrat.

Certificat d'Economie d'Energie (CEE)

Le Prix des Certificats d'Économies d'Énergie (« Prix CEE ») fait partie des composantes de prix liées aux obligations réglementaires d'Eni. Le Prix CEE est exprimé en euros HT par MWh et est facturé en sus du prix de la molécule.

Le Client est informé que, dans le cadre du dispositif de certificats d'économies d'énergie, régi par les articles L. 221-1 et suivants et R. 221-1 et suivants du code de l'énergie, ainsi que par les textes réglementaires pris pour leur application, les volumes d'énergie vendus au Client peuvent mettre à la charge d'Eni une obligation d'acquérir un volume donné de certificats d'économies d'énergie (ci-après « CEE »).

Les Parties conviennent que le Client est redevable du Prix CEE dont le montant, ainsi que les Points de Livraison concernés, figurent dans l'Annexe : Volume et prix par point de livraison.

Eni est tenu d'acquérir, au titre de ses livraisons au Client, un volume de CEE classiques égal au volume de gaz naturel livré aux Points de Livraison concernés multiplié par le coefficient fixé par l'article R. 221-4 du code de l'énergie, et un volume de CEE précarités égal au volume de CEE classiques susvisé, multiplié par le coefficient fixé par l'article R. 221-4-1 du code de l'énergie, les coefficients retenus étant ceux en vigueur à la date de l'édition de l'offre.

En cas de modification du ou des coefficients visés au précédent alinéa entraînant l'obligation pour Eni d'acquérir un volume additionnel de CEE, ce volume additionnel sera évalué, pour le volume de CEE classiques, à un prix correspondant à la moyenne arithmétique des deux dernières cotations de moyennes mensuelles de prix de clôture des CEE classiques au comptant (SPOT), et pour le volume de CEE précarité, à un prix correspondant à la moyenne arithmétique des deux dernières cotations de moyennes mensuelles de prix de clôture des CEE précarité au comptant (SPOT), telles que publiées par la plateforme C2E Market (www.c2emarket.com), précédant le mois d'entrée en vigueur de ladite modification des coefficients. Le Prix CEE dû par le Client sera ajusté du prix du volume additionnel de CEE ainsi calculé.

En cas de modification législative ou réglementaire, ou de décision de justice, ou bien d'un changement des caractéristiques d'un Point de Livraison (notamment de l'activité principale exercée par l'entreprise alimentée par le Point de Livraison) par l'effet desquels Eni devient tenue d'acquérir des CEE au titre de la fourniture à des Points de Livraison pour lesquels un Prix CEE n'était pas facturé précédemment, le volume additionnel de CEE dû par Eni à ce titre sera évalué conformément aux modalités fixées à l'alinéa précédent, et le Client devra à Eni un Prix CEE pour les Points de Livraison concernés, égal au prix de ce volume additionnel ainsi calculé.

Toute modification du Prix CEE en application des stipulations des deux alinéas précédents entrera en vigueur de plein droit à la date à laquelle le volume additionnel de CEE devient dû par Eni. Eni fera ses meilleurs efforts pour informer le Client de cette modification dans un délai raisonnable.

En cas de changement des caractéristiques d'un Point de Livraison (notamment de l'activité principale exercée par l'entreprise alimentée par le Point de Livraison) par l'effet duquel Eni cesse d'être tenue d'acquérir des CEE au titre de la fourniture à des



Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

Points de Livraison, le Client s'engage à notifier à Eni ce changement accompagné de tous justificatifs utiles. Sous réserve que le changement notifié soit effectif, le Prix CEE cessera d'être dû pour les Points de Livraison concernés, de plein droit, trente (30) jours à partir de sa notification.

Pour l'application du présent article, si la plateforme C2E Market disparaît ou cesse de publier les cotations visées dans le présent article, l'indice existant le plus proche de ces cotations, faisant référence sur le marché de CEE et permettant de maintenir l'équilibre économique du Contrat, sera utilisé en remplacement.

Le Client reconnaît et accepte que le présent article fixe intégralement les modalités de détermination du Prix CEE, qui est en conséquence déterminable au sens donné à ce terme par l'article 1163 du Code civil et la jurisprudence afférente. Dès lors, toute modification du Prix CEE effectuée en application des stipulations qui précèdent ne sera pas considérée comme une modification des conditions contractuelles.

Eni se réserve également le droit, en cas d'évolution importante des marchés des CEE ou d'un manque de liquidité sur lesdits marchés, entraînant l'augmentation significative des prix des CEE, au point que les coûts réels supportés par Eni seraient décorrélés du montant du Prix CEE fixé conformément aux stipulations du présent article, de procéder, pour ces motifs, à l'application de l'article 7.2, iii) des Conditions Générales de Vente.

Certificats de production de biogaz (CPB)

Le Prix des Certificats de Production de Biogaz (« Prix CPB ») fait partie des composantes de prix liées aux obligations réglementaires d'Eni. Le Prix CPB est exprimé en euros HT par MWh et est facturé en sus du prix de la molécule.

Le Client est informé que, dans le cadre du dispositif de certificats de production de biogaz, régi par les articles L. 446-31 et suivants et R. 446-96 et suivants du code de l'énergie, ainsi que par les textes réglementaires pris pour leur application, les quantités de gaz naturel livrées au Client peuvent mettre à la charge d'Eni une obligation de restitution de certificats de production de biogaz (ci-après « CPB »).

Les Parties conviennent que le Client est redevable du Prix CPB, pour chaque établissement identifié comme relevant des secteurs d'activité mettant à la charge d'Eni une telle obligation (le code APE attribué à l'établissement faisant foi), dont le montant est calculé, pour chaque année calendaire, au moyen de la formule :

$$\text{Prix CPB} = \text{Coefficient CPB} * \text{PU CPB}$$

Où :

Coefficient CPB = Quantité de CPB que Eni doit restituer par MWh livré, tel que fixé par la réglementation applicable pour l'année concernée. Le Coefficient CPB connu au jour de l'édition de l'offre, pour la livraison de gaz naturel au cours de l'année 2026, est de 0,0041.

PU CPB = Montant, par CPB manquant, de la pénalité visée à l'article L. 446-46 du code de l'énergie, tel que fixé par la réglementation applicable pour l'année concernée. Au jour de l'édition de l'offre, ce montant est de 100 €. Si la pénalité visée cesse d'être libératoire, le PU CPB sera augmenté de la moyenne arithmétique des deux dernières cotations mensuelles de prix de clôture de l'indice de référence du marché des CPB, tel que publié par la plateforme de référence de ce marché, précédant le mois où le Prix CPB est calculé. Le Prix CPB sera recalculé conformément à la formule ainsi modifiée et entrera en vigueur de plein droit à la date où la pénalité cesse d'être libératoire.

Ainsi, pour l'année 2026, le Prix CPB en € HT/MWh est de 0,41 € HT/MWh.

A titre indicatif, sur la base de la réglementation actuellement en vigueur, le Prix CPB en € HT/MWh serait pour 2027 de 1,82 € HT/MWh et pour 2028 de 4,15 € HT/MWh. Le Prix CPB définitif pour ces années et pour les années suivantes sera calculé, au moyen de la formule ci-dessus, avant le début de l'année concernée, sur la base de la réglementation en vigueur à la date du calcul.

Dans les cas visés aux points II, III et IV de l'article 1er de l'arrêté du 5 septembre 2025 relatif aux modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, le Prix CPB est appliqué aux quantités mettant à charge d'Eni une obligation de restitution de CPB, déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé. Dans le cas où le Client ne communique pas, en temps utile, à Eni les informations nécessaires à l'application de ces dispositions, notamment la valeur du coefficient K, le Prix CPB sera appliqué à 100% des quantités livrées au(x) Point(s) de Livraison concerné(s).



Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

En cas de modification des dispositions légales et réglementaires impactant la formule de calcul du Prix CPB en cours d'une année calendaire, le Prix CPB sera recalculé de plein droit conformément à ladite formule et le nouveau Prix CPB s'appliquera à partir de la date d'entrée en vigueur desdites modifications des dispositions légales et réglementaires.

En cas de modification législative ou réglementaire, ou de décision de justice, ou bien d'un changement des caractéristiques d'un ou de Point(s) de Livraison (notamment de l'activité principale exercée par l'établissement alimenté par le(s) Point(s) de Livraison) par l'effet desquels Eni devient tenu d'acquérir des CPB au titre de la fourniture à un ou des Point(s) de Livraison pour le(s)quel(s) un Prix CPB n'était pas facturé précédemment, le Client devra à Eni un Prix CPB, pour le(s) Point(s) de Livraison concerné(s), calculé au moyen de la formule figurant au présent article. Ce Prix CPB sera applicable de plein droit à partir de la date à laquelle Eni devient tenu d'acquérir des CPB au titre de la fourniture à ce(s) Point(s) de Livraison.

Eni fera ses meilleurs efforts pour informer le Client de toute évolution du Prix CPB intervenant en application des stipulations du présent article dans un délai raisonnable.

En cas de changement des caractéristiques d'un Point de Livraison (notamment de l'activité principale exercée par l'établissement alimenté par le Point de Livraison) par l'effet duquel Eni cesse d'être tenu d'acquérir des CPB pour ce Point de Livraison, le Client s'engage à notifier à Eni ce changement accompagné de tous justificatifs utiles. Sous réserve que le changement notifié soit effectif, le Prix CPB cessera d'être dû pour ce Point de Livraison, de plein droit, trente (30) jours à partir de sa notification.

Le Client reconnaît et accepte que le présent article fixe intégralement les modalités de détermination du Prix CPB, qui est en conséquence déterminable au sens de l'article 1163 du Code civil et de la jurisprudence afférente. Toute modification du Prix CPB effectuée en application des stipulations qui précèdent ne sera pas considérée comme une modification des conditions contractuelles.

En cas de modification législative ou réglementaire, d'évolution importante des marchés des CPB ou d'un manque de liquidité sur lesdits marchés, entraînant l'augmentation significative des prix des CPB au point que les coûts réels supportés par Eni seraient décorrélés du montant du Prix CPB fixé conformément aux stipulations du présent article, Eni se réserve le droit de procéder, pour ces motifs, à l'application de l'article 7.2, iii) des Conditions Générales de Vente.

Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne – ETS II

Les Parties reconnaissent que la directive 2003/87/CE modifiée par la directive (UE) 2023/959 a introduit le système d'échange de quotas d'émission pour les secteurs du bâtiment et du transport routier ainsi que pour les émissions d'autres secteurs (industries énergétiques, manufacturières et de construction) non incluses dans le champ d'application du système actuel d'échange de quotas de l'UE, ETS. Ce nouveau système est appelé ETS2.

A compter de 2027 ce système obligera tous les fournisseurs de gaz de l'Union européenne à acheter une quantité de quotas de CO2 correspondant aux volumes d'émissions résultant de la combustion du gaz fourni à leurs clients (déduite la part des émissions résultant de la combustion de biogaz fourni), ce qui entraînera des frais additionnels pour la fourniture de gaz.

Par conséquent, les Parties conviennent qu'Eni refacturera ces frais au Client, au travers d'une nouvelle composante de prix intitulée Prix Quotas CO2. Cette composante de prix s'appliquera à compter du 1er janvier 2027 et jusqu'au terme du Contrat, et s'ajoutera aux autres composantes du Prix prévues au Contrat. Le montant du Prix Quotas CO2, exprimé en euros HT par MWh, sera égal pour chaque année de livraison N à la moyenne en novembre N-1 des prix de marché des quotas d'émission ETS2, exprimés en euros par tonne de CO2, multiplié par le taux de conversion communiqué par la DGEC ou à défaut le taux de conversion de 0,201.

Dans le cas où il n'existe pas de prix de marché de quotas d'émission ETS2 en novembre 2026, le montant du Prix Quotas CO2 pour l'année 2027, exprimé en euros HT par MWh, sera égal à la moyenne en novembre 2026 des prix de clôture des quotas d'émission ETS1 Déc 2027 publiés sur la plateforme EEX, multiplié par le taux de conversion communiqué par la DGEC ou à défaut le taux de conversion de 0,201.

Le Client reconnaît et accepte que le présent article fixe intégralement les modalités de détermination du Prix Quotas CO2, qui est en conséquence déterminable au sens donné à ce terme par l'article 1163 du Code civil et la jurisprudence afférente. Dès lors, toute modification du prix effectuée en application des stipulations du présent article ne sera pas considérée comme une modification des conditions contractuelles.

Stockage de gaz naturel

Dans le cadre notamment des dispositions des articles L452-1 et suivants du code de l'énergie, et plus largement de toute disposition relative au marché de l'énergie, le Client reconnaît et accepte que toute modification des tarifs de distribution et/ou de transport lui soit répercutée de plein droit par Eni dès leur entrée en vigueur.



Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

En outre, les Parties conviennent qu'il sera appliqué, de plein droit, au Client tout cout supplémentaire lié au mécanisme de constitution de stocks complémentaires tel que régi par l'article L421-6 du code de l'énergie et les textes d'application en découlant, et ceci aux conditions publiées pour la période concernée.

Taxes et contributions réglementaires

Conformément aux Conditions générales de vente, le Client est redevable des Taxes et contributions en vigueur durant toute l'exécution du Contrat et notamment :

Accise :

Au 1^{er} août 2026, l'accise sur le gaz naturel (anciennement appelée « Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel ») est de 16,66 € HT/MWh, sur l'ensemble des consommations de gaz naturel sauf exonération prévue par la loi.

CTA :

La Contribution Tarifaire d'Acheminement est estimée dans l'Annexe : Volumes et prix par point de livraison.

TVA :

Les prix et taxes seront majorés de plein droit des taxes, impôts et contributions de même nature, conformément aux Conditions Générales de Vente :

→ 20% de TVA pour l'ensemble des composantes de la facture

Toute modification, création ou suppression d'une taxe ou contribution sera répercutée au Client de plein droit dès son entrée en vigueur au moment de la facturation.

Facturation

Le détail de la facturation pour chaque site est détaillé en **Annexe : Détail de la facturation par point de livraison**.

Montant du dépôt de garantie : 0 Euro(s)

Engagement de consommation

Cette offre ne comporte pas d'engagement de consommation.

Confidentialité et protection des données personnelles

Chacune des Parties s'interdit, pendant toute la durée du Contrat ainsi que un (1) an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Le Client est informé qu'Eni peut obtenir auprès du GRD ou du GRT l'ensemble des données nécessaires à la facturation ainsi que l'historique de sa consommation.

Eni, en qualité de responsable de traitement, collecte et traite vos données à caractère personnel (les « Données ») et celles de vos préposés affectés à l'exécution du Contrat, conformément aux dispositions de la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « Règlement »).

Les Données sont utilisées à des fins de respect des lois et règlements, d'exécution du contrat ainsi qu'à des fins de communication et de prospection commerciales, le cas échéant avec le consentement de la personne concernée ou en conformité avec les intérêts légitimes d'Eni. Les Données collectées conditionnent la conclusion et l'exécution du contrat.

Eni donne accès à vos Données à ses services internes, à des sous-traitants ou des partenaires, aux établissements financiers, aux gestionnaires de réseau de distribution et aux tiers autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires. Certaines Données pourront être transférées hors de l'Union Européenne dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité de ses Données et également d'un droit à la limitation du traitement de ses Données. Le client peut retirer son consentement à tout moment, lorsque celui-ci constitue la base légale du traitement, et ce sans porter atteinte à la licéité du traitement, fondé sur le consentement et effectué avant le retrait de celui-ci. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse privacy@fr.eni.com.

Les Données sont conservées pour la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités ci-dessus mentionnées sans préjudice du respect d'autres obligations légales et réglementaires en vigueur.

Le Client peut contacter le Délégué à la Protection des Données pour toutes questions relatives au traitement de ses Données, y compris les réclamations, à l'adresse privacy@fr.eni.com. Par ailleurs le client a la possibilité de faire ses réclamations auprès de la CNIL.

La politique de confidentialité d'Eni concernant la protection de la vie privée des clients est accessible à l'adresse suivante <https://fr.eni.com/particuliers/politique-de-confidentialite>

Les conversations téléphoniques entre le Client et Eni pourront être enregistrées pour preuve de l'engagement contractuel ou pour l'amélioration de la qualité de la relation avec le Client, ce que le Client reconnaît et accepte.

Le Client est par ailleurs informé qu'en cas d'impayés ou de déclaration irrégulière, les informations le concernant sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier permettant leur contrôle et accessible à des tiers partenaires. »

Protection des données commercialement sensibles

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, Eni fait appel à des prestataires pour analyser les données de consommation du Client, ce qui rend nécessaire la communication de ces données aux prestataires d'Eni, notamment sa filiale détenue à 100% par Eni, Enera Conseil.

En conséquence, par la signature du Contrat, le Client donne mandat à Eni pour autoriser, en son nom et pour son compte, le Gestionnaire du Réseau de Distribution à communiquer directement aux prestataires d'Eni, notamment Enera Conseil, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat les informations commercialement sensibles (ICS) telles que définies aux articles L. 111-72 et s. et R. 111-26 et s. du code de l'énergie, relatives à sa propre activité. Dans ce cadre, Eni autorisera, au nom et pour le compte du Client, la communication des informations suivantes : Les données techniques et contractuelles des sites (CAR, formule tarifaire d'acheminement, Profil de consommation). L'historique des mesures, en kWh, du site (ainsi que des dépassements de capacité).



Conditions Particulières de Vente de gaz naturel

L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, des sites. Le Client s'engage à ne pas révoquer le présent mandat pendant toute la durée du Contrat.

Clause sur la responsabilité d'entreprise

Le Client déclare avoir lu et compris : (a) le Modèle 231 qui comprend également le Code éthique d'Eni, adopté par Eni en référence au décret législatif 231/2001, (b) le Management System Guideline anti-corruption (« MSG Anti-Corruption ») et (c) la Déclaration d'Eni sur le respect des droits de l'homme. Le Client reconnaît que les documents mentionnés aux lettres (a), (b) et (c) ci-dessus - disponibles sous le lien <https://fr.eni.com/societe/qui-est-eni/ethique-et-conformite> - ont été préparés sur la base des principes des réglementations internationales pertinentes et des meilleures pratiques qu'il partage et s'engage à respecter. Le Client a le droit de demander, à tout moment, une copie papier des documents visés aux lettres (a), (b) et (c) ».

Durée et conditions

Le contrat est conclu pour une durée mentionnée à l'**Annexe : Liste et caractéristique des points de Livraison**. Par dérogation à l'article 14.2 des Conditions Générales de Vente, **ce contrat ne peut être renouvelé de façon tacite**. Tout renouvellement se fera à la suite d'un rapprochement des parties pour la rédaction d'un nouveau contrat.

Le début d'approvisionnement est prévu pour le (voir **Annexe : Liste et caractéristique des points de Livraison**) (sous réserve d'acceptation par le Gestionnaire du Réseau de Distribution de l'inscription du point de livraison du Client dans le périmètre de facturation d'**eni** et, le cas échéant, de sa mise en service).

Acceptation de l'offre

Cette proposition de Contrat est valable jusqu'au 14-08-2026 à 16h30.

Le Client déclare avoir eu connaissance de l'ensemble des informations précontractuelles conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce et d'accepter les termes du présent Contrat.

L'acceptation vaut accord irrévocable notamment sur le prix et l'ensemble des modalités relatives à la fourniture d'énergie.

En signant les Conditions Particulières de Vente, le Client reconnaît d'avoir pris connaissance et d'accepter les CGV d'**eni** ainsi que ses annexes (notamment les Conditions de distribution) en vigueur au moment de leur signature.

Le client a pris soin de joindre au présent contrat les pièces suivantes :

- Document Unique d'Attestation et d'Autorisation
- Copie recto/verso de sa dernière facture
- RIB et Mandat SEPA (en cas de prélèvement automatique)

En deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour chacune des Parties.

Pour le Client :
Date, Cachet et Signature obligatoires



Annexe : Liste et caractéristique des points de livraison

Nom du Point de Livraison	N° de Point de Livraison (PCE)	Siret	Code NAF	Adresse	Contact
SDC LE CHATEAU DE BELMONT	21575108401508	00000000000000 0	6832A	4 RUE ARISTIDE BRIAND 95580 ANDILLY	cabinet A2I 0134128638



Annexe : Liste et caractéristique des points de livraison

Nom du Point de Livraison	N° de Point de Livraison (PCE)	Profil	Tarif d'acheminement	Date de début de fourniture	Date de fin de fourniture
SDC LE CHATEAU DE BELMONT	21575108401508	P012	T2	01-11-2026	30-11-2029



Annexe : Volume et prix par point de livraison

N° de Point de Livraison (PCE)	Consommation Annuelle (en MWh/an)	Prix de la molécule en €/MWh	Terme Variable de distribution en €/MWh	Terme Fixe de distribution en €/an	Terme de transport en €/an	Prix CEE et Prix CPB en €/MWh	Prix MWh avec CEE et CPB (affichage facture)	CTA estimée en €/an
2157510840150 8	202,87	48,12 €	12,79 €	196,68 €	2 061,11 €	11,29 €	59,41 €	48,62 €



Annexe : Détail de la facturation par point de livraison

Point de livraison	Adresse de facturation	Mode de paiement	Délai de paiement après l'édition de la facture (jours)	Rythme de facturation	Type de facturation
SDC LE CHATEAU DE BELMONT 21575108401508	cabinet A2I 4 RUE ARISTIDE BRIAND 95580 ANDILLY	Prélèvement automatique	15	Mensuel	Site par site

Annexe : Document Unique d'Attestation et d'Autorisation

Attestation de changement de fournisseur

Je soussigné(e) **MME SUZONNI**

En ma qualité de **Autre** de la Société **SDC CHATEAU BELMONT**

N° de SIRET : **00000000000000**

Dont le siège est : **4 RUE ARISTIDE BRIAND**

Code Postal / Ville : **95580 ANDILLY**

Ayant tous pouvoirs aux fins des présentes, atteste :

Avoir décidé de changer de fournisseur de gaz naturel à compter du **01/11/2026**

Avoir signé un contrat de fourniture de gaz naturel avec la Société Eni Plenitude France S.A.S. inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 451 225 692,

Être libre de tout engagement vis-à-vis de mon ancien fournisseur à la date de début de fourniture par Eni du fait du respect de :

- la date d'échéance de mon ancien contrat,
- le délai de résiliation,
- ne plus avoir d'obligations vis-à-vis de mon fournisseur actuel à cette date.

A défaut, assurer l'entière responsabilité juridique et/ou financière de cette résiliation auprès de mon ancien fournisseur de gaz naturel.

Pour les points de livraison listés en Annexe : Liste et caractéristique des points de Livraison.

Je déclare avoir été informé que :

- Ma demande de changement de fournisseur sera transmise par le nouveau fournisseur au GrD dans un délai suffisant pour être enregistrée au plus tard 10 (dix) jours calendaires avant la date de début de fourniture.
- Le GrD fera établir un relevé des index du ou des compteurs concerné(s) dans une période de temps comprise entre plus ou moins 7 jours autour de la date de changement de fournisseur et le transmettra au nouveau fournisseur et à l'ancien fournisseur.
- Le délai incompressible que la législation impose au GrD pour procéder au changement de fournisseur est de 21 (vingt et un) jours calendaires entre la date de transmission par le fournisseur et la date du début de fourniture par le nouveau fournisseur.
- Si mon contrat actuel est un contrat au tarif réglementé, celui-ci est résilié de plein droit par la conclusion d'un contrat de fourniture avec un nouveau fournisseur.
- Au cas où mon compteur est supérieur à 100 m³/h, je dois conclure directement avec le Gestionnaire de Réseau Distribution, au plus tard 7 jours calendaires avant la date d'effet de mon nouveau contrat de fourniture de gaz naturel, un Contrat de Livraison Direct.

Fait à

Le
Signature et cachet.



Conditions Générales de Vente de gaz naturel

Offres professionnelles

Version du 2 octobre 2016

1. Définitions

Au sens du présent contrat, les termes ci-après sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Catalogue des Prestations : liste établie et publiée par l'Exploitant de Réseau, des prestations permanentes ou ponctuelles disponibles pour le Client, avec pour chaque prestation ses conditions tarifaires.

Client : personne physique ou morale, consommateur final non domestique, achetant du gaz naturel auprès d'Eni pour utiliser tout ou partie de ce gaz et établi en France métropolitaine à l'exclusion de la Corse. Le Client est désigné dans les conditions particulières.

Conditions de Livraison : obligations de l'Exploitant de Réseau relatives aux caractéristiques physiques du gaz naturel (pression de livraison, contenu énergétique, température, quantités livrées).

Conditions Particulières : désigne le document intitulé Conditions Particulières de Vente. Elles résultent de l'accord de la volonté d'Eni et de celle du Client. Elles comprennent notamment l'identité du Client, le prix envisagé, le mode de paiement retenu et le type d'offre dont bénéficie le client.

Conditions Standard de Livraison : conditions émises par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui déterminent les conditions de livraison du gaz naturel, ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions de l'Exploitant de Réseau sur les ouvrages de raccordement. En l'absence d'un Contrat de Livraison Direct, les Conditions Standard de Livraison sont remises par Eni au client pour sa signature et font alors partie du présent Contrat.

Consommation Annuelle de Référence (CAR) : volume de consommation estimé, en kWh, par référence à une année climatique moyenne de consommation d'énergie, à partir des données du point de comptage estimation (PCE). La CAR est mise à jour une fois par an par le gestionnaire de réseau de distribution, c'est-à-dire au 1^{er} avril et s'applique du 1^{er} avril d'une année donnée jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Contrat : désigne le présent contrat comprenant les Conditions Générales de Vente pour la fourniture de gaz naturel, les Conditions Particulières et leurs annexes, le cas échéant, les Conditions Standard de Livraison.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Gestionnaire du Réseau et le Fournisseur relatif à la prestation d'acheminement de gaz naturel à destination des Sites du Client.

Contrat de Livraison Direct : contrat conclu directement entre le Client et le Gestionnaire du Réseau de Distribution déterminant les conditions de livraison du gaz naturel, pour le(s) Poste(s) de Livraison raccordé(s) au Réseau de Distribution.

Contrat de Raccordement : contrat conclu entre le Client et le Gestionnaire de Réseau de Transport fixant les conditions de livraison du gaz naturel, pour le(s) Poste(s) de Livraison raccordé(s) au Réseau de Transport.

Date de Prise d'Effet du Contrat : date du début de fourniture de gaz naturel.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calculs et de transmission localisés sur le Poste de Livraison, utilisés par l'Exploitant de Réseau pour déterminer les quantités livrées à ce point.

Été : période s'étendant du 1^{er} avril au 31 octobre de la même année.

Exploitant de Réseau : personne morale co-contractant du Client ayant une fonction de :

- Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) au titre des Conditions Standard de Livraison ou du Contrat de Livraison Direct, pour un Point de Livraison raccordé au Réseau de Distribution et co-contractant du Fournisseur au titre du Contrat d'Acheminement ;

ou

- Gestionnaire du réseau de transport (GRT) au titre du Contrat de Raccordement, pour un Point de Livraison raccordé au Réseau de Transport et co-contractant du Fournisseur au titre du Contrat d'Acheminement.

Fournisseur : co-contractant du Client pour la fourniture de gaz naturel.

Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) : exploitant du réseau public de distribution du gaz dans la zone où est situé le Point de Livraison du Client.

Gestionnaire du Réseau de Transport (GRT) : exploitant du réseau public de transport du gaz desservant la zone de distribution où est situé le Point de Livraison du Client.

Hiver : période s'étendant du 1^{er} novembre au 31 mars de l'année suivante.

Infrastructures gazières : installations (réseaux de transport, réseaux de distribution, sites de stockage, terminaux méthaniers) qui permettent d'assurer l'approvisionnement en gaz des clients finals.

KWh : (ou kilowattheure) unité de mesure dans laquelle est exprimée la quantité d'énergie consommée par un appareil à raison d'un kilowatt de puissance par heure.

Numéro de PCE : identifiant d'un point de comptage et d'estimation.

Offre Eni : offre de fourniture de gaz proposée par Eni dont le prix et les modalités tarifaires sont précisés à l'article 7 des Conditions Générales de Vente et également aux Conditions Particulières de Vente.

Point de Comptage et d'Estimation (PCE) : point pouvant être physique ou contractuel. S'il est physique il correspondra à l'installation située en aval du Réseau de Distribution ou de Transport et permettant la régulation de la pression du gaz et le comptage de la quantité livrée au Client. Le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation du Client sont précisés dans les Conditions Particulières.

Point de Livraison (PDL) : point contractuel défini aux Conditions Particulières de Vente où l'Exploitant de Réseau livre au Client du gaz naturel. Il peut être composé de plusieurs PCE à la condition que ceux-ci se trouvent en aval d'un même branchement individuel, appartiennent à un même Poste de livraison et que le Gaz serve à la satisfaction des besoins du même utilisateur final sur un même site.

Poste de Livraison (PDL) : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution et de Transport assurant les fonctions de détente, de régulation de pression et de comptage du Gaz livré au Client. Le Poste de Livraison peut se composer d'un seul compteur. Chacun des équipements qui le constituent sont soit la propriété du Gestionnaire du Réseau de Distribution soit la propriété du Client qui fait alors son affaire des obligations d'entretien de ce matériel.

Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : quantité de chaleur, exprimée en kWh qui est dégagée par la combustion complète de 1 m³ de gaz sec dans l'air à une pression constante égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de zéro (0) degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Ouvrages de Raccordement : ensemble des ouvrages assurant le raccordement entre l'installation intérieure du Client (commençant au Poste de Livraison) et la canalisation de distribution. Les Ouvrages de Raccordement sont constitués du branchement (c'est-à-dire de l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et la bride amont du Point de Comptage et d'Estimation) et du Poste de livraison.

Quantité Livrée : quantité d'énergie mesurée à partir des relevés réalisés grâce au Dispositif de Mesurage.

Quantité Prévisionnelle : quantité que le client s'engage à enlever pour chaque Point de Livraison sur une période définie.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité de l'Exploitant de Réseau, constitué notamment de canalisations, de branchements, d'organes de détente, de sectionnement, de systèmes de transmission à l'aide duquel l'Exploitant de Réseau réalise des prestations d'acheminement de gaz à partir d'un Réseau de Transport jusqu'au Point de Comptage et d'Estimation.

Réseau de Transport : ensemble d'ouvrages à l'aide duquel l'Exploitant de Réseau de Transport réalise des prestations d'acheminement de gaz jusqu'au Point d'Interface de Transport Distribution.

Tarif de Référence : (aussi prix de référence) est celui arrêté par les parties au jour de la signature du Contrat. La modification de ce prix est notifiée par Eni au Client.

Tarif Réglementé : terme générique correspondant à l'un des tarifs de gaz naturel prévu par les articles L445-1 et suivants du Code de l'Energie et ses textes d'application.

TATD : terme d'acheminement de transport et de distribution. Ce terme comprend les éléments réglementés suivants : tarif de distribution, terme de capacité de sortie du réseau principal (TCS), terme d'acheminement sur le réseau régional (TCR), terme de capacité de livraison (TCL).

2. Objet et dispositif contractuel

Le Contrat a pour objet principal de définir les conditions (générales) dans lesquelles Eni assurera au Client la fourniture de gaz naturel dont la quantité est exprimée en kWh PCS et les obligations du Client à l'égard d'Eni.

Il a également pour objet accessoire de préciser, le cas échéant, les conditions du mandat de l'Exploitant de Réseau confié et accepté par Eni relatif à la livraison du gaz naturel et les obligations du Client à l'égard de l'Exploitant de Réseau.

3. Fourniture de gaz

Eni fournit du gaz naturel au Client dans la limite des quantités, des capacités et des autres clauses stipulées au présent Contrat.

Pour chacun des Points de Livraison du Client, l'engagement d'Eni de fournir du gaz naturel en application des termes et conditions du Contrat est subordonné :

- au raccordement préalable au Réseau du ou des Postes de Livraison que le Client souhaite faire approvisionner par Eni ;
- pour un site raccordé au Réseau de Distribution, à l'acceptation des Conditions Standard de Livraison de l'Exploitant de Réseau dans les



Conditions Générales de Vente de gaz naturel

Offres professionnelles

Version du 2 octobre 2016

conditions de l'article 4 des présentes Conditions Générales ou à la signature d'un Contrat de Livraison Direct liant le Client et l'Exploitant de Réseau de Distribution ;

- pour un site raccordé directement au Réseau de Transport, à la signature d'un Contrat de Raccordement liant le Client et l'Exploitant de Réseau de Transport ;
- à l'existence d'un ou des Contrat(s) d'Acheminement entre l'Exploitant de réseau et Eni ;
- au respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre installation intérieure ;
- à la résiliation effective par le Client de son ancien contrat de fourniture de gaz naturel, s'il existe, avec le précédent fournisseur dans les conditions de l'article 3.5° de la Loi n°2003-8 modifiée ;
- à l'acceptation par Eni du Contrat dans les quinze (15) jours suivant la réception de celui-ci signé par le Client, Eni se réservant le droit de ne pas y donner suite sans que le Client ne puisse invoquer un quelconque préjudice consécutif au refus d'Eni.
 - Droit de rétractation
Le droit de rétractation prévu à l'article L221-18 du code de la consommation est accordé aux professionnels remplissant les deux conditions cumulatives suivantes : avoir conclu un contrat à distance ou hors de l'établissement du vendeur n'entrant pas dans le champ de l'activité principale du professionnel et pouvoir prouver qu'il emploie cinq (5) ou moins de cinq (5) salariés au moment de la signature du contrat.

4. Livraison du gaz

Les conditions de la livraison du gaz et les caractéristiques du gaz naturel sont fixées :

- pour un site raccordé au Réseau de Distribution dans les Conditions Standard de Livraison ou dans le Contrat de Livraison Direct, ou
- pour un site raccordé au Réseau de Transport, dans le Contrat de Raccordement.

4.1 - Conditions Standard de Livraison ou Contrat de Livraison Direct

Les Conditions Standard de Livraison de l'Exploitant de Réseau sont jointes aux présentes Conditions Générales de Vente. La signature du Contrat de fourniture de gaz naturel vaut acceptation par le Client des Conditions Standard de Livraison, ce que le Client reconnaît expressément, exception faite des sites pour lesquels la signature d'un Contrat de Livraison Direct est nécessaire.

Toutefois, le Client est informé qu'Eni a été mandatée par l'Exploitant de Réseau pour recevoir et pour répondre à toute demande du Client concernant les Conditions Standard de Livraison de l'Exploitant de Réseau et recueillir certaines demandes de prestations spécifiques du Client.

En application dudit mandat ou en cas de mandat spécifique par le Client, Eni recueille, en vue de leur transmission à l'Exploitant de Réseau, toute demande de prestations spécifiques du Client figurant dans le Catalogue des Prestations en vigueur à la date de la demande. Eni facture sans surcoût et recouvre auprès du Client toutes sommes résultant des prestations réalisées par l'Exploitant de Réseau conformément au prix figurant dans le Catalogue des Prestations (ce document est accessible sur le site de l'Exploitant de Réseau et sur simple demande au numéro de téléphone du Service Client Eni).

4.2 - Transfert de Propriété et de risques

Le transfert vers le Client de la propriété et des risques liés au gaz naturel s'effectue au moment de la mise à disposition du Client du gaz naturel au(x) Point(s) de Livraison.

4.3 - Obligations d'Eni afférentes à la Livraison

Eni n'est tenue, en sa qualité de fournisseur de gaz naturel et, le cas échéant, de mandataire de l'Exploitant de Réseau, à aucune obligation relative aux Conditions de Livraison du gaz ce que le Client reconnaît expressément.

À ce titre, tout recours dû à une défaillance de l'Exploitant de Réseau ouvre le droit du Client à exercer directement et exclusivement contre celui-ci et notamment dans les cas de défaillance :

- à l'accès physique au réseau de gaz naturel, celui-ci étant garanti dans les termes des Conditions Standard de Livraison ou le Contrat de Livraison Direct,
- aux caractéristiques physiques du gaz naturel livré au Client (pression de livraison, contenu énergétique, pouvoir calorifique, odorisation...) au Point de livraison.

4.4 - Obligations du Client afférentes à la Livraison

Le Client reconnaît qu'il devra permettre à l'Exploitant de Réseau d'accéder aux Ouvrages de Raccordement et en particulier au Point de Comptage et

d'Estimation. Le Client devra coopérer avec l'Exploitant de Réseau pour toute question, notamment relative à la sécurité, la continuité et la qualité de l'alimentation.

Le Client reconnaît que les informations relatives à ses consommations, aux volumes réellement livrés et, le cas échéant, à la souscription de ses capacités correspondent à la réalité de ses besoins.

À cet effet, le Client titulaire soit d'un Contrat de Raccordement soit d'un Contrat de Livraison Direct, dispose d'un accès auprès de l'Exploitant de Réseau, lui permettant de procéder à ces contrôles et de demander, éventuellement, à Eni de souscrire une augmentation de ses capacités.

5. Quantités / mesures

5.1 - Quantités

Les Conditions Particulières de Vente précisent les quantités prévisionnelles de gaz naturel (ci-après les « Quantités Prévisionnelles ») que le Client s'engage à enlever pour chaque Point de Livraison, sur une période définie.

5.2 - Capacités

Pour le Client devant souscrire des capacités, les Conditions Particulières de Vente indiquent les capacités journalières ou capacités horaires ou les deux, entendues comme les capacités maximales qu'il peut utiliser chaque jour et/ou chaque heure.

S'il prévoit l'éventualité d'un dépassement des capacités qu'il a souscrites, le Client en informe Eni (voir article 6).

5.3 - Mesures

Le contenu énergétique et les quantités de gaz naturel livrées sont mesurées conformément aux dispositions soit des Conditions Standard de Livraison soit du Contrat de Livraison Direct pour un site raccordé au Réseau de Distribution, ou au Contrat de Raccordement pour un site raccordé au Réseau de Transport. Les dépassements de capacité sont calculés à partir de l'écart entre la mesure journalière ou horaire des quantités de gaz naturel enlevées par le Client et les capacités souscrites par ce dernier et fixées dans les Conditions Particulières de Vente.

Le Client autorise Eni à récupérer auprès de l'Exploitant de Réseau l'ensemble des données de comptage nécessaires à la facturation. Le Client autorise Eni à accéder directement aux informations fournies par les Dispositifs de mesure du gaz et à obtenir l'historique de consommation auprès de l'Exploitant.

5.4 - Auto-relevé lors du changement de fournisseur (clients à relevé semestriel)

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution calcule un index estimé à la date du changement de fournisseur. Il le communique à votre ancien fournisseur et à Eni. Votre ancien fournisseur établit une facture de clôture sur la base de l'index estimé par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Eni utilise cet index en début d'approvisionnement pour connaître la consommation du Client et pour pouvoir établir ses factures.

Afin de fiabiliser l'index calculé par le Gestionnaire de Réseau, le Client a la possibilité de fournir à Eni un index auto-relevé (relevé par le Client lui-même) de son compteur lors de la souscription.

Cet index devra alors figurer sur le Contrat signé par le Client.

Eni transmettra l'index auto-relevé par le Client au Gestionnaire de Réseau de Distribution, permettant au Client de disposer d'une facture de clôture correspondante à la réalité de son compteur.

Dans le cas où l'index auto-relevé par le Client est incohérent avec son historique de consommation, l'index auto-relevé ne sera pas pris en compte par le Gestionnaire de Réseau et le changement de fournisseur s'effectuera sur un index calculé à partir de son historique de consommation.

5.5 - Rappel des principales obligations légales du Client sur son installation intérieure

Conformément à l'article L. 121-88 5° du Code de la consommation, il est rappelé que le Client doit se conformer, s'il en est concerné, aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures de gaz naturel (notamment : Articles L. 134-1 à L. 134-6, L. 271-4 à L. 271-6, R. 721-1 à R. 721-4 et R. 134-1 à R. 134-9 du Code de la construction et de l'habitation ; Article L. 224-1 du Code de l'environnement ; Décret n° 62-608 du 23 mai 1962 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible).

Ainsi, les installations utilisant des gaz combustibles doivent satisfaire à des conditions techniques et de sécurité portant notamment sur la fabrication, la mise en vente, la vente, ainsi que les conditions d'installation et d'exploitation des matériels et appareils concourant à la production, à la distribution et à l'utilisation des gaz combustibles.

Le Client est également informé que ses installations intérieures sont réalisées et entretenues sous sa seule responsabilité.



Conditions Générales de Vente de gaz naturel

Offres professionnelles

Version du 2 octobre 2016

6. Modification des quantités prévisionnelles

6.1 - Augmentation des Quantités Prévisionnelles

Pour chaque Point de Comptage, le Client peut demander une augmentation des Quantités qu'il prévoit d'enlever (ou « Quantités Prévisionnelles »). Eni s'efforce de répondre favorablement à cette demande d'augmentation.

6.2 - Diminution des Quantités Prévisionnelles

Le Client peut demander la diminution des Quantités Prévisionnelles.

6.3 - Augmentation des Capacités souscrites

Le Client reconnaît avoir été informé qu'en cas de dépassement des capacités journalières ou horaires ou les deux, il aura à payer des pénalités relatives à ces dépassements. Il peut demander l'augmentation de sa souscription de capacité auprès d'Eni qui étudie la « faisabilité » d'une telle augmentation afin de pouvoir y donner suite auprès de l'Exploitant de Réseau.

6.4 - Procédure de Modification des Quantités ou des Capacités

Le Client communiquera à Eni, au moins six (6) semaines à l'avance, sa volonté de modifier les capacités souscrites. Les Parties détermineront ainsi conjointement les besoins relatifs à la réservation de Capacités journalières, annuelle et/ou complémentaire annuelle.

Afin d'assurer convenablement cette communication, le Client envoie un courrier à Eni conformément aux modalités de communication (électronique ou autre) prévues dans ses CPV et s'assure en recevoir l'accusé de la part d'Eni.

Dans le cas où le Client souhaite procéder à une augmentation complémentaire pour accroître sa capacité journalière, il est expressément convenu que cette augmentation sera facturée par Eni au prix de Terme annuel de capacité de distribution + Terme annuel de capacité de transport. Ce prix sera facturé mensuellement au client.

Dans tous les cas de modification, qu'il s'agisse des quantités ou des capacités prévisionnelles ou les deux dans les conditions prévues aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 un avenant aux Conditions Particulières précise, pour chaque Point de Comptage et d'Estimation, les nouvelles Quantités Prévisionnelles, les nouvelles Capacités Journalières ou Capacités Horaires ainsi que les nouvelles conditions de prix. La date d'effet de la modification sera fixée par avenant.

7. Prix

7.1 - Composition du Prix

Le Prix du Contrat, inclut celui de la fourniture de gaz naturel (molécule) ainsi que le prix de l'accès et de l'utilisation des infrastructures gazières régulées et non régulées, nécessaires à la fourniture de gaz naturel dans le cadre du Contrat et conformément aux caractéristiques du Client.

Le cas échéant, le Prix du Contrat inclut également les prestations contractualisées par le Client ou commandées en cours d'exécution du Contrat.

7.2. - Révision du prix

i) L'accès et l'utilisation des infrastructures gazières sont fixés soit par la loi et les textes réglementaires soit -lorsque l'infrastructure n'est pas régulée- par les opérateurs de ces infrastructures eux-mêmes.

Le coût résultant de l'utilisation des infrastructures gazières peut augmenter pour le fournisseur comme conséquence du respect des textes législatifs et/ou réglementaires. Une telle augmentation qu'elle soit une conséquence, directe ou indirecte, du respect de ces textes législatifs et/ou réglementaires ou de décisions prises par les opérateurs de ces infrastructures, s'appliquera de plein droit au prix du Contrat dès la date à laquelle elle se produit sans qu'il soit besoin d'un avenant.

ii) Tout nouveau coût ou toute autre augmentation de coûts résultant des textes législatifs et/ou réglementaires s'appliquera de plein droit au prix du Contrat dès la date de leur apparition sans qu'il soit besoin d'un avenant.

De telles évolutions ne seront pas considérées par les Parties comme une révision du prix du gaz naturel et, dès lors, elles ne donneront lieu à aucune compensation ni ouvriront droit à une rupture unilatérale du Contrat.

iii) Si, après la conclusion du Contrat, des circonstances nouvelles surviennent et rendent l'exécution du Contrat par Eni plus difficile ou plus onéreuse, les

Parties conviennent qu'Eni pourra demander à ce que les Parties se rapprochent pour renégocier les modalités contractuelles du Contrat, dans le but de rétablir son équilibre économique. Le Client sera tenu d'accéder, de bonne foi, à la demande du Fournisseur, dès lors que celle-ci sera dûment justifiée. En cas d'absence d'accord entre les Parties dans les quarante (40) jours suivant la demande du Fournisseur, ce dernier sera autorisé à procéder à la résiliation du Contrat, moyennant un préavis de quinze (15) jours.

7.3 - Offres soumises à des obligations de réservation et de souscription.

Certains Clients sont tenus à des obligations de souscription de capacité sur les réseaux de distribution en fonction de l'option tarifaire choisie.

a) Les conditions tarifaires applicables aux souscriptions de capacités pour l'acheminement du gaz naturel jusqu'à un point de livraison raccordé au réseau de distribution et relevant d'une Option Tarifaire tenue à souscription de capacités sur ces réseaux pourront donner lieu à un complément de prix ajouté au Prix du Contrat dans les conditions suivantes :

i) Une modification, à la hausse ou à la baisse, du niveau de souscription annuelle d'un point de livraison est autorisée si aucune modification de sens contraire n'est intervenue dans les 12 mois précédant la date d'effet demandée,

ii) Dans le cas d'une modification à la hausse du niveau de souscription annuelle d'un point de livraison, intervenant moins de 12 mois après une baisse, la capacité journalière égale au minimum entre le niveau de souscription avant la baisse et celui résultant de la hausse est réputée souscrite à compter de la date de la baisse, par le fournisseur livrant le point pendant la période concernée. L'écart entre la capacité réputée souscrite et la capacité souscrite pendant la période concernée donne lieu à un complément de prix facturable au Client.

iii) Une modification à la baisse du niveau de souscription annuelle d'un point de livraison, dont la date d'effet demandée intervient moins de 12 mois après une hausse du niveau de souscription annuelle, n'est pas autorisée.

iv) Ces dispositions s'appliquent y compris dans les cas de changement de fournisseur pour le point de livraison considéré. De ce fait, si le fournisseur pendant la période concernée résulte être Eni, celle-ci sera en droit de facturer ledit Complément de Prix au Client au titre de la fourniture de gaz naturel pendant la période concernée et ce même dans les cas où le Contrat aurait déjà pris fin.

b) Les conditions tarifaires applicables aux cas de modification d'Option Tarifaire d'acheminement distribution pour passer d'une Option Tarifaire imposant la souscription de capacités sur ces réseaux (ci-après « Option Tarifaire à souscription ») vers une Option Tarifaire n'imposant pas la souscription de capacités sur ces réseaux (ci-après « Option Tarifaire sans souscription ») et vice-versa, pourront donner lieu à un complément de prix ajouté au Prix du Contrat dans les conditions suivantes :

i) Une modification d'une Option Tarifaire à souscription vers une Option Tarifaire sans souscription et inversement est autorisée si aucune modification en sens contraire n'est intervenue dans les 12 mois précédant la date d'effet demandée.

ii) Les demandes pour passer d'une Option Tarifaire sans souscription à une Option tarifaire à souscription qui interviennent moins de douze mois après une demande de modification en sens contraire sont autorisées et la modification donne lieu au paiement d'un Complément de Prix au titre de la fourniture de gaz naturel pendant la période concernée.

iii) Les demandes de modification d'Option Tarifaire à souscription pour passer à une Option Tarifaire sans souscription dont la date d'effet intervient moins de 12 mois après une demande de modification en sens contraire ne sont pas autorisées.

v) Ces dispositions s'appliquent y compris dans les cas de changement de fournisseur pour le point de livraison considéré. De ce fait, si le fournisseur pendant la période concernée résulte être Eni, celle-ci sera en droit de facturer ledit Complément de Prix au Client au titre de la fourniture de gaz naturel pendant la période concernée et ce même dans les cas où le Contrat aurait déjà pris fin.

vi) Pour les clients transport ce sujet est traité dans les CPV.



Conditions Générales de Vente de gaz naturel

Offres professionnelles

Version du 2 octobre 2016

7.4 - Pénalités en cas de non respect des obligations de réservation des capacités

L'utilisation et l'accès aux infrastructures gazières par certains clients comportent l'obligation de réserver des capacités dans ces infrastructures. Ces réservations impliquent un coût inclus dans le Prix du Contrat.

Le non respect de l'obligation de réservation ou le dépassement des capacités réservées, comporte des pénalités imposées soit par les dispositions réglementaires soit par les opérateurs des infrastructures gazières. De ce fait les pénalités relatives aux dépassements de la Capacité Journalière et/ou Horaire entraîneront un ou des compléments de prix conformément aux modalités prévues dans les CPV.

7.5 - Taxes et autres impositions

Les prix stipulés au Contrat s'entendent en Euros hors taxes et hors impôts. Ils seront majorés de plein droit du montant intégral des taxes, impôts, contributions et redevances de même nature supportés ou dus par Eni (au titre de collecteur) applicables à la date de prise d'effet du Contrat ou susceptibles d'être créés pendant la vie du Contrat.

7.6 - Dépôt de garantie

Eni peut demander au Client à la signature du contrat ou au cours de l'exécution de celui-ci le versement d'un dépôt de garantie. Ce dépôt de garantie a pour objet d'assurer la bonne exécution du Contrat et peut être demandé suite au résultat du diagnostic financier du Client qui serait défavorable, mais également suite à des antécédents d'impayés ou, encore suite à un retard de paiement auprès d'Eni. Le Client s'engage à verser le dépôt de garantie sur simple demande d'Eni.

Le montant du dépôt de garantie est fixé au Prix du Contrat sur quatre mois. Nonobstant ce qui précède, les Parties pourront réaménager ce montant.

Le dépôt de garantie fait l'objet d'une facturation distincte. Il ne produit pas d'intérêt et est remboursé au Client dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du Contrat, sous réserve d'éventuelles créances d'Eni sur le Client et des cas de résiliation prévus à l'article 15.

En cas de défaut de paiement des sommes dues en cours d'exécution du Contrat, Eni peut opérer compensation de toutes les sommes qui lui sont dues par le Client avec le Dépôt de Garantie.

Le client reste débiteur des créances non compensées par le dépôt de garantie. Dans ce cas, le Client s'engage à reconstituer le dépôt de garantie dans un délai de trente (30) jours à compter de la compensation opérée par Eni.

8. Modalités de facturation et de règlement

8.1 - Fréquence des factures

- Lorsque la relève de l'index du compteur, effectuée par l'Exploitant de Réseau, est mensuelle ou journalière, le gaz naturel fourni et livré en application du Contrat fait l'objet d'une facturation mensuelle et la facture est émise dans les premiers jours suivant la date du relevé. En cas d'absence de relevé, Eni établira une facture mensuelle sur la base des Quantités Prévisionnelles estimées par le Client ainsi que sur la base de ses consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même profil d'usage.
- Lorsque la relève effectuée par l'Exploitant de Réseau n'est pas journalière ou mensuelle mais notamment semestrielle ou annuelle, Eni établira une facture bimestrielle sur la base des quantités relevées ou, à défaut, des Quantités Prévisionnelles estimées et stipulées par le Client ainsi que sur la base de ses consommations antérieures pour une même période, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Une facture de régularisation sera émise par Eni après chaque relevé de l'Exploitant de Réseau, et ce au minimum une fois tous les douze (12) mois, afin de prendre en compte la quantité énergétique consommée par le Client sur cette période.

Eni ne peut être tenue responsable des retards ou des erreurs de facturation liés à la communication par l'Exploitant de Réseau des Quantités Livrées ou à des défauts du Dispositif de Mesurage.

8.2 - Facturation des pénalités dues aux dépassements

Les pénalités relatives aux dépassements des Capacités Journalières ou des Capacités Horaires ou des deux pourront apparaître soit sur la facture d'énergie soit sur une facture séparée. Le calcul de ces pénalités est fait pour chaque Mois selon l'article 7 ci-dessus et dans les Conditions Particulières de Vente.

8.3 - Conditions de Paiement

Le paiement s'effectue, au choix du Client, par prélèvement automatique, par chèque ou par virement. Le mode de paiement est précisé dans les Conditions Particulières.

Les factures sont payables, nettes et sans escompte, au plus tard le quinzième (15^{ème}) jour à compter de leur date d'émission. Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire Eni a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

8.4 - Pénalités pour défaut de paiement

Conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ainsi que de pénalités de retard résultant de l'application du taux d'intérêt prévu audit article. Dès lors, en cas de non-paiement du montant total de la facture à l'échéance prévue sur ladite facture, Eni sera en droit de facturer au Client des pénalités de retard. Le calcul de ces pénalités intervient sans qu'il soit besoin d'envoyer un rappel au Client. Le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage tel que prévu à l'article L441-6 du Code de Commerce. Les pénalités de retard sont calculées par jour de retard, à compter de la date de l'échéance jusqu'à la date de paiement effectif.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue au douzième alinéa du I de l'article L. 441-6 est fixé à quarante (40) euros.

Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Est puni d'une amende de quinze-mille (15 000) euros le fait de ne pas respecter les délais de paiement mentionnés aux huitième et onzième alinéas de l'article L441-6, le fait de ne pas indiquer dans les conditions de règlement les mentions figurant à la première phrase du douzième alinéa ainsi que le fait de fixer un taux ou des conditions d'exigibilité des pénalités de retard selon des modalités non conformes aux dispositions du même alinéa dudit article.

8.5 - Contestation de la facture

Le Client transmet à Eni tous les éléments objectifs de nature à justifier sa réclamation. Ladite réclamation n'exonère pas le Client de payer l'intégralité de la facture dans les conditions définies ci-dessus dont le non-paiement entraînera l'application des pénalités de retard conformément aux termes de l'article 8.4 ci-avant.

9. Obligations de service public

Eni assure la continuité de la fourniture de gaz naturel sans interruption, conformément aux dispositions de l'article L.121-32 et suivants du Code de l'Energie, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, dans la limite des quantités, des débits et des clauses stipulées dans le Contrat et du respect de celles-ci par le Client.

10. Interruption et modulation de la fourniture

L'exécution du Contrat pourra être suspendue par Eni :

- en cas de non-paiement d'une facture dans les conditions fixées à l'article 8.3, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception par le Client,
- en cas d'utilisation par le Client du gaz naturel livré dans des conditions autres que celles prévues au Contrat,
- en cas de non reconstitution du dépôt de garantie dans les conditions fixées à l'article 7.6 des Conditions Générales.

Dans ces hypothèses, l'intégralité des frais engendrés par la suspension de l'exécution du Contrat, notamment les frais de reprise, sera supportée par le Client.

L'exécution du Contrat pourra être suspendue par les Parties en cas de Force Majeure (dans les conditions prévues en article 12), en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens, ou en cas de mise hors service d'ouvrage imposée par les Pouvoirs Publics.

La suspension de l'exécution du Contrat se prolongera tant que le fait générateur qui en est à l'origine n'aura pas pris fin.

Au-delà d'une période de trente (30) jours de suspension de l'exécution du contrat, chacune des Parties sera en droit de résilier le Contrat.

11. Responsabilité

Le Client reconnaît que toute responsabilité liée à l'acheminement, la livraison et les caractéristiques du Gaz livré aux Points de Livraison, incombe directement au Gestionnaire de Réseau lequel fera l'objet de tout éventuel recours de la part du Client à ce titre. Par conséquent Eni ne peut voir sa



Conditions Générales de Vente de gaz naturel

Offres professionnelles

Version du 2 octobre 2016

responsabilité engagée consécutivement à la survenance d'un accident d'exploitation ou à la défaillance de l'Exploitant de réseau.

Eni n'est pas responsable des Appareils de Mesure et des installations situées en amont et en aval du Point de Comptage et d'Estimation. Le Client déclare avoir pris toute disposition nécessaire quant à la sécurité de ses installations intérieures et de ses équipements d'utilisation de gaz naturel.

Eni ne sera tenue responsable que pour les dommages directs matériels causés dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture de gaz. Sont expressément exclus les dommages directs immatériels et indirects matériels et immatériels, résultant de l'exécution, de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations d'Eni au titre du Contrat dans les limites ci-après.

Le Client et Eni conviennent que les pertes de bénéfices ou d'économies, les pertes de commandes, la perte de clientèle, les pertes d'exploitation, l'atteinte à l'image ou toute action dirigée contre le Client par un tiers au Contrat constituent des dommages qu'elles assimilent expressément à des dommages indirects au sens de la présente clause, c'est-à-dire n'ouvrant pas droit à réparation.

Eni informe le Client que, s'il souhaite être indemnisé au-delà de ces limites, il doit souscrire, une assurance dite perte d'exploitation auprès de toute compagnie d'assurance.

La responsabilité d'Eni, en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution de ses obligations au titre du Contrat, sera plafonnée à un montant de cent cinquante mille (150.000) Euros, quel que soit le nombre de sinistres, pour la durée totale du présent Contrat et pour l'ensemble des Postes de Livraison définis aux Conditions Particulières.

Les parties conviennent d'aménager le délai de prescription de l'action au titre de la responsabilité professionnelle et le ramener à un an.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de résolution ou résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, la présente clause survivra.

12. Force majeure et circonstances assimilées

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra être demandée par une Partie à l'autre, au titre des retards ou conséquences dommageables dus à des cas de force majeure.

A ce titre, tout incident grave et/ou défaillance des opérateurs de Transport et/ou de Distribution est un cas entrant dans le champ d'application de l'article 1218 du code civil. Les Parties conviennent qu'il en sera de même en cas de : grèves totales ou partielles lock-out, restrictions gouvernementales ou légales, incident grave d'exploitation.

En cas de force majeure, les obligations des Parties sont suspendues, à l'exception de l'obligation de payer les sommes dues.

Si un cas de force majeure se poursuit pendant une durée supérieure à trente (30) jours, le Contrat pourra être résilié de plein droit.

13. Stabilité et Révision

Le Contrat de fourniture de gaz est conclu conformément aux lois et aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de sa conclusion. Si de nouvelles dispositions légales et ou réglementaires sont prises, elles s'appliqueront de plein droit au contrat, que leur impact sur le Contrat soit direct ou indirect, à leur date d'entrée en vigueur, sans compensation d'aucune sorte. Les conséquences économiques de ces évolutions sont prévues à l'article 7.2.

Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, le Contrat ne serait pas annulé de ce fait. Dans ce cas, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation, afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou, dans des cas extrêmes, d'envisager les suites à donner au Contrat.

14. Entrée en vigueur - durée - renouvellement - évolution

14.1 - Le contrat entre en vigueur à compter de la date de début de la fourniture de gaz par Eni, sous réserve de la réalisation des conditions fixées à l'article 3 des Conditions Générales de Vente et sauf indication contraire des Conditions Particulières de Vente.

Le Contrat est conclu pour une durée qui sera indiquée dans les Conditions Particulières de Vente. Si la date de début de fourniture de gaz et la date de prise d'effet du Contrat ne coïncidaient pas, la date considérée comme permettant de comptabiliser la durée du contrat sera spécifiée dans les Conditions Particulières.

14.2 - Au-delà de la première période contractuelle, il sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des parties effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre partie au moins soixante (60) jours avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

14.3 - Cette reconduction se fera aux nouvelles conditions tarifaires et conformément aux différentes stipulations afférentes à l'indexation du prix et après leur acceptation par le Client.

Les nouvelles conditions tarifaires seront envoyées au Client dans un délai de trente (30) jours à compter de l'échéance de la période contractuelle. En l'absence d'opposition du Client dans un délai de trente (30) jours, suivant la date d'envoi, ces nouvelles conditions sont réputées acceptées et se substituent de plein droit aux précédentes à compter du premier jour de la nouvelle période contractuelle.

Eni s'engage, pour les cas où le tarif de référence est indexé sur le Tarif Réglementé, lors de chaque renouvellement contractuel, à ce que le Prix proposé soit inférieur au Tarif Réglementé.

14.4 - Au terme de la période contractuelle, les modifications des Conditions Générales de Vente sont portées à la connaissance du Client par courrier au plus tard trente (30) jours à compter de l'échéance de la période contractuelle concernée. En l'absence d'opposition de sa part dans le délai de trente (30) jours de leur transmission, les nouvelles Conditions Générales de Vente sont réputées acceptées et se substituent de plein droit aux précédentes à compter du premier jour de la nouvelle période contractuelle.

14.5 - Dans l'hypothèse où, à la date d'échéance du Contrat à durée ferme, le Client soit ne le renouvelle pas soit ne fait pas basculer son ou ses PCE chez un autre fournisseur soit tout simplement ne dénonce pas le contrat (par exemple cas de changement d'énergie), Eni fera ses meilleurs efforts pour continuer à fournir le ou les PCE du Client aux conditions en vigueur dans le contrat échu.

Si malgré ses efforts, Eni est dans l'impossibilité de maintenir ces conditions, le prix hors taxes et contributions facturé correspondra à la somme des coûts logistiques liés à la fourniture de chaque PCE et du prix du marché de gros pour le mois considéré majoré de 10,00 €/MWh.

Le Contrat sera automatiquement prolongé jusqu'à la fin du mois suivant le mois de fourniture en cours et ainsi de suite, dans les nouvelles conditions ci-dessus.

Le client pourra résilier le Contrat moyennant un préavis d'un mois et sept (7) jours. La date de fin de contrat est alors fixée à la fin du mois civil suivant la date de réception de la demande de résiliation repoussée d'un mois et 7 jours calendaires.

Toute résiliation du Contrat ainsi renouvelé, qu'elle soit explicite ou par changement de fournisseur pour le PCE considéré, antérieurement à cette nouvelle date de fin de Contrat, pourra faire l'objet d'une facturation pour résiliation anticipée conformément à l'article 15.2 ci-dessous.

15. Résiliation

15.1 - Résiliation par le Client non-professionnel dont la consommation est inférieure ou égale à 30 000 kWh/an

Le Non-Professionnel dont la consommation est inférieure ou égale à 30 000 kWh/an et entrant dans le champ d'application de l'article L442-1 du code de l'énergie bénéficie de l'application de l'article L121-89 du code de la consommation et peut, à ce titre, résilier le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre simple, au cours de la période contractuelle sans pénalités.

15.2 - Résiliation par les autres Clients

Les Non-Professionnels dont la consommation est supérieure à 30 000 kWh/an ainsi que tous les Professionnels quelle que soit leur consommation sont exclus du champ d'application de l'article L121-89 du code de la consommation. Ces Non-Professionnels et Professionnels pourront résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au cours de la période contractuelle. Celle-ci sera considérée comme une résiliation anticipée. Pour compenser partiellement les frais et charges du fait de cette résiliation anticipée, Eni aura le droit de facturer au Client un montant forfaitaire égal à 75% du montant valorisé de la Consommation Annuelle et de l'Abonnement restant à facturer et multipliée par le nombre d'années restant à courir à l'issue de l'année en cours, à l'exclusion de toute remise ou réduction.

La résiliation qu'elle soit sans pénalité ou avec pénalités interviendra au plus tard trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre. En cas de changement de fournisseur, la résiliation du présent Contrat interviendra à la date de prise d'effet du nouveau Contrat de fourniture. Au



Conditions Générales de Vente de gaz naturel Offres professionnelles

Version du 2 octobre 2016

terme de la Période de Fourniture, le Client recevra une facture de clôture de la part d'Eni.

15.3 – Résiliation pour faute

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit avec un préavis de deux (2) mois (trente (30) jours en cas de non-paiement) à compter d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

Cette résiliation interviendra aux torts et griefs de la partie défaillante et sans préjudice de toute réclamation pour des dommages et intérêts auxquels l'autre partie pourrait prétendre.

En cas de résiliation pour faute du Client et pour compenser partiellement les frais et charges, Eni aura le droit de lui facturer, sans préjudice de toute autre réclamation pour des dommages et intérêts, un montant forfaitaire égal à la somme de 100% du i) prix de l'énergie restant à consommer et ii) du prix de l'abonnement restant à facturer, tels qu'en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation, à l'exclusion de toute remise ou réduction et ce jusqu'à la date d'échéance prévue au contrat.

Pour le calcul de cette somme est également pris en compte le Profil de consommation du Client communiqué par le GRD.

Il est entendu que « l'énergie restant à consommer » correspond à la différence entre d'une part la Quantité Prévisionnelle pour toute la durée du contrat et, d'autre part la Quantité Livrée à la date de prise d'effet de la résiliation.

La Quantité Prévisionnelle pour toute la durée du contrat correspond soit à celle(s) précisée(s) dans les CPV soit, à défaut, à la CAR du Client en vigueur à la date de prise d'effet de la résiliation et appliquée à toute la durée du contrat pour le site(s) concerné(s).

15.4 – Procédures Collectives

En cas de procédure collective, le Contrat pourra être résilié de plein droit dans les conditions de l'article L 622-13 du Code de Commerce.

15.5 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité du Client, Eni doit être informée par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis minimum de quinze (15) jours de la date de résiliation souhaitée. Le Contrat aura pour terme la date d'établissement du relevé de clôture. Au terme de cette période contractuelle, Eni établira une facture soldant le compte du Client pour le Point de Livraison et comprenant notamment les frais de résiliation de l'Exploitant du Réseau.

16. Droit applicable et règlement des différends

Le Contrat est régi par le droit français. A défaut de règlement amiable, tout litige pouvant survenir entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat, relèvera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre, tribunal auquel les parties attribuent compétence, quel que soit le lieu d'exécution du contrat, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, même dans le cas d'un appel en garantie, d'une pluralité de défendeurs ou d'une procédure en référé.

17. Divers

17.1 – Intégralité – Renonciation – Tolérance – Non-validité partielle

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des Parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

17.2 – Confidentialité et protection des données personnelles

Chacune des Parties s'interdit, pendant toute la durée du Contrat ainsi que un an à compter de la date où il prend fin, quelle qu'en soit la cause, de communiquer à des tiers des informations et des documents de quelque nature que ce soit reçus de l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 Janvier 1978 modifiée. Ce droit peut être exercé par courrier

auprès d'Eni, Traitement des données nominatives – TSA 30207 – 35507 Vitré Cedex.

17.3 – Cession et subrogation

En cas de cession ou de mise en gérance de son fonds de commerce, le Client avise Eni quinze (15) jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, et doit obtenir de son repreneur, avec l'agrément d'Eni, la continuation de ses engagements.

A défaut d'accord du repreneur, Eni peut prétendre au versement par le Client des indemnités prévues aux articles 15.2 et 15.3 des présentes Conditions Générales. Au cas où Eni décide de se substituer ou d'habiller une tierce partie pour l'exécution totale ou partielle des présentes, celles-ci se poursuivent sans aucune modification pour le Client.

17.4 – Communication entre les Parties et convention de preuve

Sauf dispositions spécifiques contraires, toutes les notifications et/ou communications requises en vertu du Contrat, pourront se faire soit par écrit manuscrit soit par écrit électronique adressés au destinataire et à l'adresse indiqués dans les Conditions Particulières de Vente et qui devront faire l'objet d'un accusé réception par retour d'e-mail non automatique de la partie réceptrice.

Les Parties conviennent que toutes les données, informations, fichiers et tout autre élément numérique échangés entre elles, constitueront des preuves recevables, valides, et ayant la force probante d'un acte sous seing privé.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments échangés entre elles sous format électronique. Sauf preuve contraire, ces éléments seront valables et opposables entre les Parties dans les mêmes conditions que tout document qui serait établi et conservé par écrit manuscrit.

17.5- Dispositif anti-corruption et Code Ethique

Le Client déclare avoir pris connaissance du contenu du document, appelé « Modèle 231 », document qui inclut également le Code Ethique Eni, élaboré par Eni par référence à la réglementation existante en matière de lutte contre les délits et les contraventions commis par elle, par ses filiales ou par ses sociétés contrôlées, par leurs dirigeants, par leurs employés ou par leurs collaborateurs. A cet effet, le document cité ci-dessus est également disponible sur le site web d'Eni et le Client aura la possibilité de demander à Eni, à tout moment, une copie en version papier.

Cette information est donnée au Client en application du décret italien 231 dont l'objet est la lutte contre la corruption à l'étranger par des sujets italiens. Ce décret vient donner application à la Loi Anticorruption codifiée désormais dans le Code Pénal Italien. Cette Loi Anticorruption a été prise en conformité avec la Foreign Corrupt Practices Act des Etats-Unis, la Bribery Act 2010 du Royaume-Uni, et la Convention de l'OCDE pour la lutte contre la corruption d'Officiers Publics dans les Transactions d'Affaires Internationales ainsi que la Convention des Nations Unies contre la Corruption. Le Modèle 231 est appelé à évoluer au fur et à mesure de l'évolution de toute législation internationale et nationale qui pourraient s'appliquer en cette matière.

18. Annexes – Contrat

Le Contrat est constitué des documents suivants :

- (i) Les Conditions Particulières de Vente ;
- (ii) Les présentes Conditions Générales de Vente ;
- (iii) Les Conditions Standard de Livraison ;
- (iv) Le cas échéant : les Conditions Générales de Services Associés d'Eni.

En cas de divergence ou de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs documents contractuels, les documents ayant le numéro d'ordre (ci-dessus) le moins élevé prévaudront.

En cas de contradictions entre deux documents de même rang, le plus récent prévaudra



Catalogue de services de gestion

Sont inclus dans votre contrat les services suivants :

Typologie	Intitulés	Prix du service
SERVICES DE GESTION	Accompagnement quotidien, expertise des chargés de clientèle	Gratuit
	Espace client	Gratuit
	Auto-relève	Gratuit
	Duplicata factures	Gratuit depuis votre espace client
	Duplicata de factures regroupées	
	Duplicata de contrats	
	Bilan de consommation / facturation monosite et mutlisites A produire 1 fois/ an	
	Rapport mensuel de facturation	

Ces prestations ne donnent pas lieu à des facturations supplémentaires



Catalogue de services de gestion

Le Client, en souscrivant le présent Contrat, prend connaissance et accepte le Catalogue de services ci-dessous ainsi que les conditions applicables donnant lieu à une facturation complémentaire :

Typologie	Intitulés	Prix du service
SERVICES DE GESTION	Changement de modalité de factures	90€ HT par site
	Duplicata factures	10€ HT en appelant le service client
	Duplicata de factures regroupées	20€ HT en appelant le service client
	Duplicata de contrats	20€ HT en appelant le service client
	Bilan de consommation / facturation A produire 1 fois/ an	Multisite : 250€ HT / bilan en appelant le service client
		Monosite : 200€ HT / bilan en appelant le service client
	Rapport mensuel de facturation	50€ HT / mois en appelant le service client

Préambule

GRDF, Société Anonyme au capital social de 1 800 745 000 euros, dont le siège social est situé 6, rue Condorcet 75009 PARIS immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Laurence Poirier-Dietz, Directrice Générale dûment habilitée à cet effet, principal gestionnaire de réseau de distribution de Gaz naturel en France, distribue, chaque jour, le Gaz naturel à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils disposent du Gaz quand ils en ont besoin, quel que soit leur Fournisseur. Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe et le développe dans plus de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

Les présentes Conditions de Distribution, vous lient directement au Distributeur. Associées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Votre Fournisseur est votre interlocuteur principal, conformément au cadre légal et réglementaire, pour la souscription des présentes Conditions de Distribution, ainsi que pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions de Distribution.

Ces Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de Livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité et de la Livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage, sur le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de mise à disposition du Dispositif Local de Mesurage et/ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la Livraison du Gaz, vous assurent l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution de Gaz naturel, ainsi que l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations Annexes. Elles reprennent aussi de manière synthétique les engagements respectifs du Distributeur et du Fournisseur à l'égard du Client, les obligations que le Client doit respecter, ainsi que les clauses réglant les relations entre le Fournisseur et le Distributeur, inclus dans le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur conclu entre le Fournisseur et le Distributeur.

Le Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, le Catalogue des Prestations Annexes et les Conditions de Distribution sont disponibles sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr.

L'acheminement du Gaz naturel jusqu'au Point De Livraison du Client et les prestations qui en découlent sont assurés dans les conditions régies par les textes légaux et réglementaires en vigueur et par le Contrat de concession applicable. Ces missions sont exercées dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Définitions

Branchement : conduite qui relie la canalisation du Réseau de Distribution aux installations intérieures. Un Branchement est dit individuel, lorsqu'il dessert une seule installation intérieure ou un seul site de production. Un Branchement est dit collectif lorsqu'il dessert plusieurs usagers. Le branchement particulier est la canalisation raccordant le Compteur, ou en l'absence de celui-ci l'organe de coupure individuelle, aux parties de l'installation communes à la desserte de plusieurs logements.

Branchement d'immeuble : partie du Branchement installée dans le domaine public, le cas échéant jusque et y compris l'organe de coupure générale si celui-ci est situé en domaine privé.

Branchement privé : partie du Branchement installée dans le domaine privé.

Catalogue des Prestations Annexes : liste des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur, établie par le Distributeur. Ce Catalogue est publié sur son site Internet, www.grdf.fr, et disponible sur demande auprès du Service client de GRDF. Ce Catalogue décrit les prestations de base incluses dans le

Tarif d'utilisation des Réseaux de Distribution et les autres prestations facturées à l'acte ou récurrentes, dont le --tarif est indiqué.

Contrat de concession : contrat de concession pour le service public de distribution de Gaz signé entre le Distributeur et l'autorité concédante. Il fixe les règles de ce service public et précise les objectifs à atteindre ainsi que les obligations du Distributeur pour la distribution publique de Gaz.

Client : personne physique ou morale ou son mandataire ayant accepté les Conditions de Distribution.

Compteur : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client par le Distributeur. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue. Il peut s'agir d'un Compteur Evolué qui permet de relever les consommations du Client à distance et de les transmettre automatiquement au Distributeur.

Conditions de Distribution : définissent les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client. Elles assurent au Client l'accès aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations Annexes.

Conduite d'immeuble : dans les immeubles collectifs, tuyauterie de Gaz d'allure horizontale faisant suite au branchement d'immeuble collectif et alimentant une ou plusieurs conduites montantes, ou des nourrices dans des locaux ou placards techniques Gaz ou des tiges-cuisines et parfois directement des installations intérieures, qui ne font pas toujours partie du Réseau de Distribution.

Conduite montante : conduite de Gaz verticale pour la plus grande partie, raccordée à une conduite d'immeuble et alimentant les différents niveaux de cet immeuble, qui ne font pas toujours partie du Réseau de Distribution.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

Conditions de Livraison : conditions particulières relatives notamment à la Pression de Livraison et au Débit Horaire. Elles s'imposent au Distributeur.

Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur (CDG-F) : contrat conclu entre le Distributeur et le Fournisseur, en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la Livraison du Gaz pour le compte du Client.

Contrat unique : contrat portant sur la fourniture et la distribution de Gaz conclu entre le Client et le Fournisseur, conformément aux dispositions de l'article L.224-8 du code de la consommation.

Coupure : opération effectuée par le Distributeur consistant à interrompre la Livraison du Gaz au Client.

Débit Horaire : débit d'énergie, exprimé en kWh (PCS) par heure, relatif à l'enlèvement du Gaz sur un Point de Livraison. Ce débit est déterminé en fonction du débit maximal et de la technologie du Compteur, de la Pression de Livraison et du type de Gaz livré. Cette information est disponible pour le Client dans « mon espace GRDF » sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr et auprès du Fournisseur.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés sur un Point de Comptage et d'Estimation à l'extrémité aval du Réseau de Distribution en ce compris le Compteur, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Il fait partie, le cas échéant, du Poste de Livraison.

Distributeur : gestionnaire d'un réseau public de distribution de Gaz au sens des dispositions du code de l'énergie, notamment des articles L.111-53, L.432-2 et L.432-8 du code de l'énergie. Au sens des Conditions de Distribution, GRDF, société anonyme dont le siège social est 6 rue Condorcet - 75009 Paris - et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

Exploitation : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

Fournisseur : personne physique ou morale choisie par le Client en application de l'article L.441-1 du code de l'énergie, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture.

Gaz : Gaz naturel ou autre gaz, répondant aux prescriptions réglementaires du gaz naturel et injecté sur le Réseau de distribution.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.

Livraison : activité permanente par laquelle le Distributeur livre physiquement et sans discontinuité le Gaz au Client.

Maintenance : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, concernant le Réseau de Distribution et autres ouvrages exploités par ou sous

la responsabilité du Distributeur, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en Service : opération par laquelle le Distributeur, après avoir effectué les opérations qui lui incombent en application de la réglementation en vigueur, donne au Client l'accès au Gaz.

Mise hors Service : opération par laquelle le Distributeur, après avoir effectué les opérations qui lui incombent en application de la réglementation en vigueur, cesse de donner au Client l'accès au Gaz.

Opérateur Prudent et Raisonnable : personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui pour ce faire met en oeuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en oeuvre par un opérateur compétent et expérimenté agissant conformément aux lois et réglementations dans des circonstances et des conditions similaires.

Parties : au sens des Conditions de Distribution, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions de Distribution. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de Compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Pour les établissements industriels, tertiaires ou recevant du public, le Point de Livraison peut également être matérialisé par l'organe de coupure générale. Dans les relations contractuelles avec votre Fournisseur, le Point de Livraison est généralement désigné sous le terme de PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement des fonctions de détente et de régulation de pression, ainsi que la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison. Le Poste de Livraison peut dans certains cas se composer du seul Compteur. Le Poste de Livraison est généralement installé dans un local ou dans une armoire de détente et comptage situé en propriété privée, en limite du domaine public.

Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S) : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète d'un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,01325 bar, le Gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques du Distributeur : prescriptions régies par les articles L.433-13, L.453-4 et R.433-14 et suivants du code de l'énergie relatifs aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de Gaz, élaborées par le Distributeur et publiées sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Quantité Livrée : quantités d'énergie correspondant à la somme des quantités déterminées lors des relevés des Points de Livraison (généralement désigné sous le terme PCE) et des éventuelles quantités corrigées.

Remise en service : opération par laquelle le Distributeur, après avoir effectué les opérations qui lui incombent en application de la réglementation en vigueur, donne au Client l'accès au Gaz à la suite d'une interruption de Livraison du Gaz.

Réseau public de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes appartenant à l'autorité concédante exploités par et sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement et la Livraison du Gaz.

Réseau BP : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est inférieure à 50 mbar.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 1 et 4 bar.

Réseau MPC : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 6 et 20 bar, exceptionnellement 25 bar.

Service de Maintenance : service proposé par le Distributeur pour la maintenance de tout ou partie du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, dont le Client est propriétaire ou ayant-droit. Ce service est proposé à l'issue d'un diagnostic du Poste de Livraison et/ou du Dispositif Local de Mesurage.

Service de Pression Non Standard : service par lequel le Distributeur dimensionne le Réseau de Distribution de sorte que la pression à la bride amont du Poste de Livraison (ou à la bride aval si aucun des éléments du Poste de Livraison n'est la propriété du Client ou d'un tiers qui les lui met à disposition) soit, en conditions normales d'exploitation, supérieure ou égale à une valeur minimale définie au Contrat de Fourniture tant que l'énergie livrée au Client sur la période convenue reste inférieure ou égale à la quantité souscrite. Il est subordonné à l'accord du Distributeur. Le service ne peut être saisonnalisé. Sa

durée standard est de dix (10) ans. Le Service de Pression Non Standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de mise à disposition ou de maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison. Cette information est disponible pour le Client dans « mon espace GRDF » sur le site internet de GRDF, www.grdf.fr et auprès du Fournisseur.

Système de Mesurage : ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage, des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison. La méthode utilisée pour faire cette conversion des volumes mesurés en quantités d'énergie est publiée par le Distributeur sur son site Internet, www.grdf.fr.

Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution : tarif défini conformément aux articles L.452-1-1 et L.452-2 du code de l'énergie, payé par le Fournisseur au Distributeur en application du Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur.

Vérification : contrôles, notamment réglementaires, imposés dans le domaine de la distribution de Gaz naturel.

1. Objet des Conditions de Distribution

Les Conditions de Distribution ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur achemine et livre le Gaz au Client au Point de Livraison, ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement, le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison du Client.

Les Conditions de Distribution assurent l'accès du Client aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations Annexes.

Le Client dispose d'un interlocuteur principal en la personne du Fournisseur pour l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution. Le Client et le Distributeur peuvent toutefois être amenés à avoir des relations directes, notamment dans les cas prévus au Catalogue des Prestations Annexes :

- Prise de rendez-vous,
- Fourniture, pose, modification, contrôle, entretien, renouvellement du Dispositif Local de Mesurage et/ou du Poste de Livraison,
- Relevé des index des Compteurs non Evolués ou non télé-relevés à distance,
- Accès au Dispositif Local de Mesurage, au Poste de Livraison et au Réseau de Distribution,
- Dépannage,
- Adaptation du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison, en cas de modification substantielle et durable de la consommation du Client,
- Service de Pression Non Standard,
- Service de Maintenance,
- Réclamation mettant en cause la responsabilité du Distributeur,
- Contrôle du respect des engagements du Client, notamment de non-perturbation du Réseau de Distribution,
- Enquêtes que le Distributeur peut être amené à entreprendre auprès du Client en vue d'améliorer la qualité de ses prestations. Le Catalogue des Prestations Annexes indique, pour chaque prestation, si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

2. Caractéristiques du gaz livré et pression de livraison

Le Distributeur s'engage à ce que, conformément aux « Prescriptions Techniques du Distributeur » :

Le Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) du Gaz soit :

- compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³(n), pour le Gaz de type B, à bas pouvoir calorifique,
- compris entre 10,7 et 12,8 kWh par m³(n) pour le Gaz de type H, à haut pouvoir calorifique.

La pression en amont du Point de Livraison soit, en standard :

- comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H si raccordé à un réseau BP,
- comprise entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B si raccordé à un réseau BP, - jusqu'à 1 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPB,
- jusqu'à 6 bar si le Poste de Livraison est raccordé au réseau MPC.

Le Client peut disposer d'une pression non standard dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes.

En cas de changement dans l'exploitation normale du Réseau de Distribution susceptible d'avoir des conséquences significatives sur les Conditions de Livraison, le Client ayant souscrit un Service de Pression Non Standard et le

Distributeur se concertera dans les meilleurs délais pour rechercher les solutions permettant d'en limiter à moindre coût les conséquences sur les Conditions de Livraison.

3. Détermination et communication de la quantité livrée

3.1 Détermination de la Quantité Livrée

Le Distributeur détermine les Quantités Livrées au Client au moyen du Dispositif Local de Mesurage et en fonction de la périodicité de relevés des index.

3.2 Communication des Quantités Livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index relevés au Compteur et les Quantités Livrées dont il dispose, selon les modalités définies au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur. Il conserve ces index et ces Quantités Livrées pendant cinq (5) ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose.

Le Distributeur préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, notamment les articles L111-77 et R.111-31 et suivants du code de l'énergie. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

Le Distributeur met à la disposition du Client un ensemble de moyens informatiques sécurisés, accessibles sur son site internet www.grdf.fr, lui permettant d'accéder notamment à ses données de consommation.

3.3 Vérification ponctuelle du Dispositif Local de Mesurage

À tout moment, le Distributeur peut procéder à la vérification du Dispositif Local de Mesurage à ses frais.

Le Client peut demander, à tout moment, la vérification du Dispositif Local de Mesurage ; les frais correspondants ne sont à sa charge que si le Compteur est reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance.

La remise en état métrologique du Dispositif Local de Mesurage est à la charge de son propriétaire (cf. article 4).

3.4 Dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage

Le Client prend toutes les dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif Local de Mesurage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, sur la base de la consommation estimée et du profil de consommation communiqués par le Fournisseur lors de la Mise en Service.

Le Distributeur prévient aussitôt que possible le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il communique par écrit au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour contester la quantité corrigée à compter de la mise à disposition des informations par le GRD. Le Fournisseur dispose de ce même délai pour pouvoir réagir à une question éventuelle du Client. Passé ce délai de trente (30) jours, le Distributeur considère que l'estimation produite est acceptée par le Client et le Fournisseur. Le Client conserve la possibilité de contester ultérieurement la quantité corrigée en adressant une réclamation à son Fournisseur ou au Distributeur.

Dans la situation indiquée ci-dessus, la quantité corrigée est, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la réclamation présentée. À tout moment, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la juridiction compétente.

3.5 Fraude

Est notamment considérée comme une fraude toute manipulation d'un Dispositif Local de Mesurage, toute intervention ou modification visant à empêcher ou modifier la détermination des Quantités Livrées ou encore tout rétablissement de l'alimentation en Gaz naturel, non effectué par le Distributeur, d'une installation mise hors service.

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif Local de Mesurage ; en cas de fraude constatée, le Distributeur peut pratiquer une interruption de Livraison, particulièrement en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le Distributeur détermine la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé devra être indemnisé par le Client (dès lors que sa responsabilité est établie), notamment lié au prix du Gaz correspondant (dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue), à la remise en état de l'installation et aux frais de gestion. Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur en cas de déplacement d'un agent assermenté figure au Catalogue des Prestations Annexes sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

4. Propriété du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Tout Branchement y compris d'immeuble fait partie du Réseau de Distribution. Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire strictement inférieur à 16 m³/h fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m³/h est soit la propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat de Fourniture, soit fait partie du Réseau de Distribution et est mis à la disposition du Client par le Distributeur dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes.

Lorsqu'un Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif Local de Mesurage qui fait partie du Réseau de Distribution et qu'il met à la disposition du client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage, propriété du Client, doit(vent) être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter les autres équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage, qui feront ainsi partie en totalité du Réseau de Distribution, puis de le lui mettre à disposition.

À tout moment, le Client peut proposer de vendre son Dispositif Local de Mesurage au Distributeur, qui le lui mettra à disposition.

Chacun des équipements qui constituent, le cas échéant, le Poste de Livraison, peut faire partie du Réseau de Distribution ou être propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution des Conditions de Distribution.

5. Exploitation, Maintenance et remplacement du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Distributeur assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement du Branchement.

- Si le Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, le Poste de Livraison fait partie du Réseau de Distribution, le Distributeur en assure à son initiative et sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire et le remplacement.
- Si le Client est propriétaire -ou ayant droit du propriétaire- de tout ou partie du Poste de Livraison, celui-ci en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement. Toutefois, s'agissant du Dispositif Local de Mesurage, si le Client est propriétaire -ou ayant droit du propriétaire -, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation et la vérification réglementaire. La Maintenance et le remplacement restent à la charge du Client. Le Client peut souscrire un Service de Maintenance dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes.

Le Client réalise et entretient -ou fait réaliser et entretenir- à ses frais et sous sa responsabilité le local du Poste de Livraison, conformément à sa destination et à la réglementation. Il fait de même, s'il y a lieu, pour le socle supportant le Poste de Livraison.

Lorsque le Poste de Livraison est installé à l'air libre, le Client assure ou fait assurer sous sa responsabilité et à ses frais l'entretien du génie civil, de ses abords (désherbage, nettoyage-) et de la clôture.

Le Client supporte les coûts de l'installation, de l'abonnement, de l'utilisation et du bon fonctionnement de l'alimentation du local du Poste de Livraison en électricité et de raccordement du local du Poste de Livraison au réseau téléphonique. Il en est de même pour les vérifications réglementaires de l'installation électrique du local du Poste de Livraison.

Le calibre du Dispositif Local de Mesurage doit être compatible avec le débit de l'installation en cas d'évolution de la Quantité Livrée nécessitant le remplacement du Dispositif Local de Mesurage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant à celui du Poste de Livraison, s'ils font partie du Réseau de Distribution, en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

En cas de mise à disposition du Poste de Livraison par le Distributeur, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif Local de Mesurage (le cas échéant du Poste de

livraison), le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe (par courrier, oriel ou contact téléphonique) le Client en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. Il peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage hors la présence du Client.

Six mois après une Coupure, le Distributeur peut déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Poste de Livraison le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur. En particulier, il consent au Distributeur les droits d'accès, de passage et d'usage, aux fins notamment d'Exploitation, de Maintenance, de renouvellement ou de mise en conformité du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison.

6. Mise en Service et Mise Hors Service

6.1. Mise En Service

Le Distributeur procède lors de toute Mise en Service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente des tuyauteries fixes de l'installation par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante. De plus, pour la première Mise en Service d'une Installation Intérieure, un certificat de conformité (locaux à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public [E.R.P.] ou une déclaration de conformité (locaux professionnels autres qu'E.R.P.) devra être remis.

Le Distributeur règle la Pression de Livraison du Point de Livraison concerné.

A l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur remet si nécessaire au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Poste de Livraison.

Toute Mise en Service du Branchement et du Poste de Livraison est effectuée par le Distributeur sous réserve des dispositions ci-dessous. Elle s'effectue dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes et en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure.

La Mise En Service du Poste de Livraison s'accompagne de la signature par les Parties d'un « Procès. Verbal de Mise En Service » où le Client atteste avoir pris toutes les mesures de sécurité nécessaires relances tant à son installation intérieure qu'à ses appareils d'utilisation.

Le Client s'engage également à remettre, le cas échéant, au Distributeur les prescriptions particulières de sécurité et de prévention pour les interventions dans l'établissement concerné.

La Mise en Service est facturée, le cas échéant, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes.

6.2. Mise hors Service

La Mise hors Service est demandée par le Fournisseur du Client et facturée conformément aux dispositions du Catalogue des Prestations Annexes.

Le Distributeur peut procéder au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement qu'il a exploités, à tout moment après leur Mise hors Service, ou bien les laisser en place, notamment les parties enterrées, sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, si le Client le demande, le Distributeur procédera le plus tôt possible au démontage et à l'enlèvement des ouvrages de raccordement situés sur le terrain du Client, et, le cas échéant, après accord de l'autorité concédante. Le coût de cette prestation fera l'objet d'un devis qui sera soumis à l'approbation préalable du Client.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé au démontage des ouvrages de raccordement demandé par le Client et autorisé par l'autorité concédante, il garantit la sécurité des ouvrages de raccordement faisant partie du Réseau de Distribution, et le Client lui maintient les droits mentionnés à l'Article 7 ci-après.

7. Intervention du Client dans le Poste de Livraison

En cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le Distributeur peut autoriser les préposés ou contractants du Client à intervenir sur le Poste de Livraison dans les limites et selon les modalités précisées dans une convention d'intervention préalablement signée par le Client et le Distributeur.

En l'absence d'autorisation du Distributeur, le Client n'est pas autorisé à agir sur les équipements exploités par le Distributeur ou sous sa responsabilité. Le client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du Distributeur. En cas d'accord, les interventions se feront

conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le Distributeur et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire, dans le respect des obligations à la charge du Distributeur et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du Distributeur et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une remise en service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de mesure et/ou de conversion.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le Distributeur pourra procéder à ses frais à la vérification de l'Installation Intérieure. La Remise en service ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

8. Obligations du Client

8.1. Non-perturbation de la distribution du Gaz

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz ou à la sécurité des biens et des personnes, y compris par ses appareils ou installations.

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber l'intégrité et le bon fonctionnement du Réseau de Distribution et des autres ouvrages exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur. Le Client s'engage à respecter les Débits Horaires minimum et maximum déterminés par le Distributeur et notamment mis à sa disposition dans « mon espace GRDF » sur son site Internet, www.grdf.fr.

Le Client ne doit jamais intervenir sur le Dispositif Local de Mesurage, en dehors de cas spécifiques qui font l'objet d'un accompagnement de la part du Distributeur (par exemple consignes données par un interlocuteur du Distributeur suite à un appel à Urgence Sécurité Gaz pour un dépannage ou une odeur de Gaz).

Le Client ne doit rien positionner ni coller sur le Dispositif Local de Mesurage (étiquette, dispositif optique visant à récupérer les données de consommation, etc), qui pourrait gêner le relevé de son index, empêcher le fonctionnement du Compteur, ou créer une confusion quant aux missions du Distributeur.

Dans le cas d'un Compteur Evolué, le Client ne doit pas débrancher le module de communication branché sur le Compteur ou entraver son fonctionnement. Le Client qui a besoin de disposer des impulsions du Compteur pour suivre sa consommation pourra se raccorder sur une sortie d'impulsion (sous réserve de sa disponibilité), dans les conditions en particulier techniques indiquées dans le Catalogue des Prestations Annexes du Distributeur.

8.2. Accès au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison

Le Client doit prendre toutes les dispositions pour permettre à tout moment le libre accès du Distributeur au Branchement, au Dispositif Local de Mesurage et au Poste de Livraison. Il doit notamment permettre au moins une fois par an le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance) et à tout moment la pose, la modification, le remplacement, l'entretien et la vérification du Dispositif Local de Mesurage et du Poste de Livraison.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client des obligations prévues au paragraphe précédent.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze (12) mois consécutifs, un relevé spécial doit être réalisé, dans les conditions définies au Catalogue des Prestations Annexes.

À tout moment, le Client peut demander au Distributeur, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un relevé ponctuel complémentaire payant selon les conditions fixées au Catalogue des prestations Annexes.

8.3. Information sur une modification de la consommation

Lorsqu'il existe un Poste de Livraison, le Client s'engage à informer le Distributeur de toute modification de son installation ou de son utilisation du Gaz qui conduirait à dépasser le Débit Horaire maximal du Poste de Livraison. Le client peut faire cette déclaration :

- Directement auprès du distributeur via le formulaire de contact disponible dans la rubrique Entreprise du site internet de GRDF (<https://www.grdf.fr/contact-entreprises/formulaire-contact>) ou via le Service Client,
- Auprès de son Fournisseur, qui effectuera la demande auprès du Distributeur.

8.4. Installation intérieure du Client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure.

Le Client informe le Distributeur au moins cinq (5) jours à l'avance de toute intervention sur son Installation Intérieure susceptible d'entraîner des actes d'exploitation du Distributeur sur le Poste de Livraison.

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables, en particulier à l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux Installations de Gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes. Ils sont exécutés et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

Le Client définit et réalise à ses frais et dans le respect des règles de sécurité tous les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

Dans le cas où le Client réalise des travaux sur l'Installation Intérieure ou que cette dernière est déposée à titre provisoire ou définitif par le Client, le propriétaire ou un professionnel du Gaz mandaté par eux, lequel sera responsable de la mise en sécurité, il devra être obligatoirement procédé à la mise en place d'un bouchon ou d'une plaque pleine sur la bride aval du Compteur ou du Poste de Livraison. A la remise en place de l'installation, le professionnel du Gaz, le propriétaire ou le Client s'assureront de l'étanchéité du raccordement aval du Compteur. Le Distributeur pourra être conduit à faire procéder aux frais du Client à une vérification de l'Installation Intérieure.

En cas de non-conformité de l'Installation Intérieure aux règlements et normes, le Distributeur serait immédiatement délié de ses obligations de Livraison au titre des Conditions de Distribution, jusqu'à la cessation de ladite non-conformité ou la mise en cohérence de la pression à ne pas dépasser sur l'Installation Intérieure.

8.5. Identification du robinet commandant l'Installation Intérieure

Dans les immeubles collectifs, les robinets commandant l'Installation Intérieure et placés avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement sont identifiés par la pose de deux plaques indélébiles portant le même code, l'une positionnée à l'extérieur du logement sur la porte, son chambranle ou sur une plinthe située à proximité immédiate de la porte et la seconde positionnée sur le robinet. Le repérage ainsi réalisé permet d'interrompre l'alimentation en Gaz du logement en cas notamment de travaux ou d'incident.

Le Client veille au maintien en état de ces plaques d'identification et ne doit en aucun cas procéder à leur retrait ou altérer leur lisibilité.

8.6. Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la Livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

9. Synthèse des Obligations du Distributeur

9.1. Les obligations du Distributeur à l'égard du Client

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client de :

- Garantir un accès non discriminatoire au Réseau de Distribution,
- Acheminer le Gaz et le livrer au Point de Livraison du Client conformément aux Conditions de Distribution,
- Assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,
- Garantir l'accès du Client à l'historique disponible de ses données de consommation, conformément aux modalités définies par le Distributeur sur son site www.grdf.fr
- Offrir la possibilité au Client de communiquer ses index lorsqu'il ne dispose pas d'un Compteur Evolué.

9.2. Les obligations du Distributeur à l'égard du Client comme du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Client comme du Fournisseur de :

- Réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières du Catalogue des Prestations Annexes du Distributeur,
- Assurer les missions de comptage,
- Assurer la sécurité des fiers au regard du Réseau de Distribution,
- Entretenir le Réseau de Distribution, le développer ou le renforcer,
- Informer le Client et le Fournisseur en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité,
- Informer le Client et le Fournisseur lors de coupures suite à un incident affectant le Réseau de Distribution,

- Assurer la protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel,
- Traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution qui lui sont adressées,
- Indemniser le Client dès lors que la responsabilité du Distributeur est reconnue.

9.3. Les obligations du Distributeur à l'égard du Fournisseur

Le Distributeur est tenu à l'égard du Fournisseur de :

- Elaborer, valider et lui transmettre les données qui lui sont nécessaires pour facturer le Client en Contrat de Fourniture,
- Procéder aux démarches prévues par le Code de la consommation en cas d'impossibilité multiples de relève et d'auto-relève des consommations du Client.
- Assurer l'accueil et le traitement de ses demandes,
- Suspendre et limiter l'accès du Client au Réseau de Distribution à la demande du Fournisseur, selon les modalités définies dans le Catalogue des Prestations Annexes et dans les conditions de l'article 11 des Conditions de Distribution,
- Transmettre au gestionnaire de réseau transport les données nécessaires à la reconstruction des flux,
- Autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du Distributeur.

10. Synthèse des Obligations du Fournisseur

Le Fournisseur est l'interlocuteur principal du Client dans le cadre du Contrat unique. Au titre de l'accès et de l'utilisation du Réseau de Distribution, le Fournisseur est tenu à l'égard du Client de :

- L'informer des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution, d'une part, en annexant les présentes Conditions de Distribution à son Contrat de Fourniture et, d'autre part, en l'invitant à se reporter au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur disponible sur le site Internet du Distributeur s'il souhaite connaître l'exhaustivité des clauses de ce contrat,
- Souscrire pour lui auprès du Distributeur un accès au Réseau de Distribution respectant la capacité des ouvrages,
- Assurer l'accueil de ses demandes et de ses réclamations,
- L'informer qu'il engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des Conditions de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au Distributeur ou à un tiers,
- L'informer et souscrire pour son compte le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution,
- Mentionner au Contrat de Fourniture les coordonnées du Distributeur,
- Payer au Distributeur dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du Réseau de Distribution, ainsi que les prestations le concernant,
- L'informer de sa propre défaillance, le cas échéant.

11. Continuité et qualité de la livraison du Gaz

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une Livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la Livraison du Gaz pour toute opération d'investissement (construction, renouvellement d'ouvrages...), de raccordement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Réseau de Distribution, du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant, du Poste de livraison. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

Sans préjudice des cas stipulés par ailleurs, le Distributeur a la faculté d'interrompre sans formalité aucune la Livraison du Gaz dans les cas suivants :

- tentative de suicide au Gaz ou troubles comportementaux avérés ;
- usage illicite ou frauduleux du Gaz ;
- injonction émanant de l'autorité compétente ;
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention ;
- non justification de la conformité de son Installation Intérieure à la réglementation et aux normes applicables ;

- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure ou à l'accès du Distributeur pour vérification, entretien ou relevé, aux ouvrages qu'il exploite ou dont il est responsable, en particulier au Dispositif Local de Mesurage ;
- lorsque le Distributeur n'a pas été en mesure de réaliser des travaux de mise en conformité du Branchement, quand celui-ci se situe dans le logement du Client.

Pour les Clients disposant d'un Poste de Livraison, dans les cas suivants :

- impossibilité d'accéder au Poste de Livraison ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client des équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit ;
- défaut de Maintenance, de Mise en Conformité ou de Renouvellement par le Client du génie civil ou du Local du Poste de Livraison ;
- défaillance de l'alimentation du Local du Poste de Livraison en électricité.

La suspension des obligations pourra conduire après information du Fournisseur à une interruption de la Livraison moyennant un préavis de 2 (deux) mois.

Il en va de même en cas de :

- coupure pour impayé demandée par le Fournisseur ;
- situation où, soit le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'aucun Fournisseur, soit le contrat auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.

Les obligations du Distributeur au titre des Conditions de Distribution sont suspendues dans les cas suivants, dans la mesure et dans les limites où lesdites obligations en sont affectées ou sont susceptibles d'en être affectées :

- déclenchement des dispositifs de sécurité protégeant l'Installation Intérieure, qui ne résulte pas d'un mauvais fonctionnement d'un ouvrage appartenant au Réseau de Distribution ni d'une faute du Distributeur ;
- existence de contraintes sur les Ouvrages de Raccordement créées par l'Installation Intérieure ou par les équipements du Poste de Livraison dont le Client est propriétaire ou Ayant droit, non signalées au Distributeur par le Client avant la conclusion des Conditions de Distribution et non prévisibles par le Distributeur.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la Livraison du Gaz.

Dans tous les cas, il appartient au Client de prendre toutes précautions élémentaires et de se prémunir contre les conséquences des réductions ou interruptions de la Livraison définies ci avant.

Le Client ne peut en aucun cas prétendre à quelque indemnisation que ce soit de la part du Distributeur ou de ses assureurs des éventuelles conséquences d'une réduction ou d'une interruption des obligations du Distributeur au titre des présentes Conditions de Distribution, réalisée par le Distributeur pour les raisons susvisées, sauf si cette réduction ou interruption est consécutive à un manquement prouvé du Distributeur à ses obligations au titre des présentes Conditions de Distribution.

Durant la période d'interruption de la Livraison de Gaz et tant que le Point de Livraison est rattaché au Contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur d'un Fournisseur, le Client reste redevable de l'Abonnement Annuel et le cas échéant du Terme Annuel de Capacité appliqué à la Capacité Journalière d'Acheminement et/ou du Terme Annuel de Distance, ainsi que des éventuelles prestations complémentaires (location comptage, détente...).

12. Rémunération

L'acheminement et la Livraison du Gaz au titre des Conditions de Distribution ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations Annexes sont couvertes par le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution.

En contrepartie des obligations de Livraison et/ou des forfaits de mise à disposition, Maintenance ou Service de Pression Non Standard souscrits, le cas échéant, par le Client, le Distributeur perçoit une rémunération fixée au Catalogue des Prestations Annexes.

Toute prestation autre sera facturée conformément au Catalogue des Prestations Annexes ou fera l'objet d'un devis soumis à l'approbation préalable du Client.

13. Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre des Conditions de Distribution dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

a) tout événement échappant au contrôle de la Partie invoquant la force majeure, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, ayant pour effet de l'empêcher d'exécuter tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant du Contrat, tel que défini à l'article 1218 nouveau du code civil ;

b) Toute circonstance visée ci-après ne réunissant pas les critères énoncés à l'alinéa (a) précédent, et dont la survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat :

- bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
- fait d'un tiers dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la Partie invoquant la force majeure, agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
- fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
- mise en œuvre du plan national d'urgence Gaz prévu par l'arrêté du 28 novembre 2013 portant adoption du plan d'urgence Gaz pris en application du règlement (UE) n° 994/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en Gaz naturel et abrogeant la directive 2004/67/CE du Conseil,
- la guerre, les émeutes et révolutions, les actes de terrorisme, les attentats, les sabotages, les un phénomène sismique, une inondation, un incendie empêchant l'exécution du Contrat, ainsi que toute catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982.

Toutefois, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, les Parties conviennent que les obligations de paiement au titre des Conditions de Distribution sont maintenues si les cas et circonstances constitutifs de la force majeure n'excèdent pas vingt-quatre (24) heures.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences. Agissant en qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution des Conditions de Distribution.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution des Conditions de Distribution, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le Distributeur invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement sur l'ensemble des Clients concernés de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le Contrat de concession.

14. Responsabilités et assurances

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions de Distribution, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la Livraison du Gaz, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

- Le Client ayant la qualité de « consommateur » ou « non-professionnel » (au sens du code de la consommation) ou de « consommateur final non domestique », dont la consommation annuelle est inférieure à 30 000 kWh (au sens de l'article L. 442-2 du code de l'énergie) sera indemnisé à hauteur du montant du préjudice direct subi du fait du Distributeur.
- L'indemnisation due au Distributeur des dommages subis du fait de ce Client est toutefois limitée, par événement, à dix mille (10 000) Euros et par année

civile à deux fois ce montant ; le Distributeur renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre le Client et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

- L'indemnisation due au Client qui n'a pas la qualité de « consommateur » ou « non-professionnel » (au sens du code de la consommation) ou de « consommateur final non domestique » (au sens de l'article L. 442-2 du code de l'énergie) et au Distributeur pour les dommages subis du fait de ce Client, est limitée :
- par événement, aux valeurs suivantes définies en fonction des Quantités Livrées au Point de Livraison sur les douze (12) derniers mois complets de consommation :

Quantités livrées	Plafond de responsabilité
Inférieures à 80 (quatre-vingts) GWh/an	0,75 (zéro virgule soixante-quinze) € par MWh/an sans pouvoir être inférieur à 10 000€
Fraction comprise entre 80 (quatre-vingts) GWh/an et 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,5 (zéro virgule cinq) € par MWh/an
Fraction au-delà de 250 (deux cent cinquante) GWh/an	0,3 (zéro virgule trois) € par MWh/an

- par année civile et quel que soit le nombre d'événements, à deux (2) fois le montant défini ci-dessus.

Chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà des limites ci-dessus.

Les Parties peuvent souscrire les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques à leur charge au titre du présent article. Elles supportent, chacune pour ce qui la concerne, les primes et les franchises éventuelles des assurances qu'elles ont respectivement souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation des dits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées au présent article.

15. Réclamations et litiges

15.1. Réclamations sans demande d'indemnisation

Le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives aux présentes Conditions de Distribution. Il transmet au Distributeur les réclamations qui le concernent avec l'ensemble des pièces utiles au traitement qui sont à sa disposition.

Le Distributeur répond au Fournisseur dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas particulier précisé à l'alinéa suivant.

Cas particulier : dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client ; le Distributeur répond alors au Client dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite et répond directement au Client.

15.2. Réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du Distributeur ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par écrit (lettre ou courriel). Afin de faciliter le traitement de la réclamation et sans préjudice des règles de prescription applicables à sa demande d'indemnisation, il est conseillé au Client de l'adresser dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur à minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation au Distributeur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la réclamation reçue du Client est complète.

Dans un délai de trente (30) jours calendaires à réception de la réclamation, le Distributeur procède à une analyse de l'incident déclaré.

Il peut demander au Client de constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants.

A l'issue de cette analyse, il détermine la suite qui sera donnée à la réclamation du Client et en informe soit le Fournisseur si ce dernier est en charge de la réponse, soit directement le Client :

- refus d'indemnisation avec le motif,
- accord sur le principe d'une indemnisation,
- notification de la transmission du dossier à l'assurance du Distributeur.

A l'issue de l'instruction, c'est dans tous les cas le Distributeur ou son assureur qui verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

Cas particulier : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de traiter la réclamation directement avec le Client. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite directement avec le Client.

15.3. Litiges et droit applicable

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions de Distribution, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétent pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

Ceux des Clients ayant la qualité de « consommateurs » ou « non-professionnels » (au sens du code de la consommation) ou de « consommateurs finals non domestiques » (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie) pourront saisir, dans les conditions de l'article L.122-1 du code de l'énergie le Médiateur National de l'Energie des litiges ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable auprès du Fournisseur ou du Distributeur qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai réglementaire de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation par le Fournisseur ou le Distributeur. A défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Le Client peut à tout moment, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie.

Les Conditions de Distribution sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

16. Durée des Conditions de Distribution

Les Conditions de Distribution entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions de Distribution ;
- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- dépose du Branchement à l'initiative de l'une des Parties ;
- dépose du Dispositif Local de Mesurage en l'absence de Contrat de Fourniture ;
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions de Distribution applicables aux Clients concernés ;
- conclusion par le Client d'un contrat de distribution directe avec le Distributeur.

À l'égard des Clients ayant la qualité de « consommateurs » ou « non-professionnels » (au sens du code de la consommation) ou de « consommateurs finals non domestiques » (au sens de l'article L.442-2 du code de l'énergie), toute modification des Conditions de Distribution sera portée à la connaissance du Client, par le Fournisseur selon les modalités appropriées aux différentes catégories de Clients.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur s'il en a un, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la

résiliation des Conditions de Distribution moyennant un préavis d'un (1) mois. À compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure.

17. La protection des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le Distributeur à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Le Client ne peut remettre en cause cette communication.

Protection des informations commercialement sensibles :

Le Distributeur préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions de service public, conformément aux dispositions de l'article L111-77 du code de l'énergie.

Protection des données à caractère personnel :

Le Distributeur traite les données à caractère personnel du Client en sa qualité de responsable de traitement, conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles et, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données).

Le Distributeur traite les données personnelles relatives au Client, qu'il a lui-même collectées dans le cadre de l'exécution des Conditions de Distribution, ainsi que celles collectées et transmises par les Fournisseurs afin de réaliser ses missions de service public dont il est investi par le code de l'énergie. Il s'agit du nom, prénom, civilité, adresse du PCE (ou Point de Livraison), de l'adresse postale, et le cas échéant, de l'adresse électronique du Client et son numéro de téléphone fixe et /ou mobile. Le Distributeur collecte aussi auprès du Fournisseur d'autres types d'informations, par exemple des index de consommation.

L'ensemble de ces données font l'objet d'un traitement informatique, afin de permettre au Distributeur d'assurer ses missions de service public dont il est investi par le code de l'énergie ainsi que ses obligations contractuelles au titre du Contrat Unique, dans le cadre des finalités suivantes :

- Informer le Client de la réalisation d'opérations de maintenances et de renouvellements d'ouvrages du Réseau de Distribution, ainsi que des dépannages et de la survenance d'éventuels incidents sur le Réseau de Distribution,
 - Contacter le Client quand le Distributeur doit réaliser une intervention nécessitant sa présence,
 - Exercer les activités de relevé et assurer la gestion des données afférentes à l'ensemble de ces activités,
 - Mettre à disposition des Fournisseurs les données de consommation aux fins de facturation du Client,
 - Déployer les compteurs évolués gaz,
 - Réaliser les opérations de changement de gaz,
 - Traiter des réclamations Clients qui concernent le Distributeur,
 - Mener des enquêtes auprès des clients en vue d'améliorer la qualité des prestations du Distributeur ;
 - Proposer au Client d'avoir un accès direct à ses données de consommation de gaz, via la création de son compte « mon espace GRDF »,
 - Mener des actions de sensibilisation sur la sécurité des installations intérieures.
- Les données personnelles du Client sont traitées par les salariés du Distributeur, ainsi que par ses prestataires agissant pour le compte du Distributeur. Ces données peuvent aussi être communiquées aux autorités concédantes, aux autorités judiciaires sur réquisition et aux autres administrations dans les conditions prévues par la loi et le RGPD.
- Les traitements effectués sur les données produites par les Compteurs Evolués sont encadrés par le code de l'énergie. Certaines fonctionnalités de paramétrage sont proposées aux Clients. Certaines données sont collectées par défaut. D'autres le sont avec l'accord du Client :
- par défaut, le Distributeur collecte les données de consommation journalière (consommation globale du PCE sur une journée) pour permettre au Client de consulter gratuitement l'historique de ses consommations, conformément au code de l'énergie.

- Avec l'accord du Client, le Distributeur peut collecter les données de consommation horaires pour permettre au Client de les consulter.

La transmission des données de consommation horaires ou journalières au Fournisseur ou à des tiers ne peut intervenir qu'avec le consentement préalable libre, explicite, éclairé et univoque du Client conformément à la législation sur la protection des données personnelles précitée. Le consentement du Client peut être adressé soit directement au Distributeur, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à remettre au Distributeur la preuve par tout moyen du consentement libre, spécifique, éclairé et univoque préalable du Client.

Les données de consommation fines ne peuvent être conservées que pour une durée maximum de 24 mois. Les données de consommation journalières seront conservées pour une durée maximum de 10 ans, et les données de consommation mensuelles quant à elles seront conservées pour une durée maximum de 20 ans.

Le Distributeur peut être amené à conserver les données personnelles du Client collectées par le Fournisseur et transmises au Distributeur (hors données de consommation) pendant toute la durée du Contrat unique dans le respect de la réglementation relative à la protection des données personnelles.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de suppression, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes et d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel le concernant. Pour exercer son droit d'accès, de rectification, et de suppression, de limitation et à la portabilité pour les données collectées par le Fournisseur et transmises au Distributeur, le Client contactera son Fournisseur. Le Fournisseur informera le Distributeur de l'actualisation des données du Client via la Plateforme d'échanges.

Dans le cas où le Fournisseur prend également en charge la demande du Client d'accès de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité pour les données collectées et utilisées par le Distributeur, le Fournisseur devra adresser sa demande au Distributeur. Le Client peut exercer ce droit directement par courrier au Distributeur

Dans le cas où le Distributeur reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité pour les données collectées par le Distributeur exclusivement alors le Distributeur traite la demande du Client.

Dans le cas où le Distributeur reçoit une demande du Client de rectification, de suppression, de limitation et de portabilité pour les données collectées par le Fournisseur, le Distributeur informera le Client par courrier que sa demande doit être adressée au Fournisseur. Le Client a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (« CNIL »). Certaines données, notamment l'identité ou la raison sociale, l'adresse du Client, ainsi que, le cas échéant, son numéro de téléphone et son adresse email sont transmises au Distributeur par le Fournisseur afin de réaliser ses missions de service public dont il est investi par le code de l'énergie.

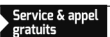
Dans le cadre de la réalisation de ses missions de service public, le Distributeur est amené à recourir à des sociétés prestataires pour réaliser certaines de ses activités et à transférer des données vers des sociétés tierces, dans l'Union européenne ainsi qu'en dehors de l'Union européenne. Le Distributeur s'engage à mettre en place les garanties requises par la Loi Informatique et Libertés modifiée et le Règlement Général pour la Protection des Données. Le Distributeur s'engage à adresser au Client, sur simple demande de sa part, la preuve de cette garantie.

Le Service client de GRDF

Vous pouvez contacter le Service Client GRDF depuis le site : www.grdf.fr ou au 09 69 36 35 34 (prix d'un appel local depuis un poste fixe), du lundi au vendredi, de 8h à 17h.

Urgence Sécurité Gaz

En cas de fuite de gaz ou de coupure de gaz contactez 24h/24, 7j/7 notre service Urgence Sécurité Gaz :

0 800 47 33 33 

Protection des données chez GRDF

Vous pouvez écrire au délégué à la protection des données de GRDF à l'adresse suivante : GRDF Service Client - Correspondant Informatique et Libertés TSA 85101 27091 EVREUX CEDEX ou protectiondesdonnees@grdf.fr

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez Eni Plenitude France S.A.S. à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte conformément aux instructions de Eni Plenitude France S.A.S. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque suivant les conditions décrites dans la convention que vous avez passé avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat de prélèvement SEPA sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

N° RUM (Référence unique de mandat) :

Débiteur Raison sociale : SDC CHATEAU BELMONT SIREN : 000000000 Adresse 4 RUE ARISTIDE BRIAND Code postal 95580 Ville ANDILLY Pays FRANCE		Identifiant Créancier SEPA : FR15PRO5022491 Créancier Nom : Eni Plenitude France S.A.S. Adresse : 30-32 Rue Victor Hugo CS 10232 Code postal : 92 532 Ville : LEVALLOIS-PERRET Cedex Pays : France
IBAN*		
BIC		
Fait le: À :	Signature : MME SUZONNI	

IMPORTANT : n'oubliez pas de joindre un relevé d'identité bancaire (IBAN + BIC).

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Relevé d'indénté bancaire :



Annexe : Relevé d'Identité Bancaire



Banque Eni

Rue Guimard, 1A
1040 Bruxelles, Belgique
Téléphone: +32 2 551 19 70
www.banqueenis.com

Relevé d'identité bancaire/IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement de quittances, etc.).

This statement is intended to be delivered, to those of your creditors or debtors, who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc.).

Identifiant international de compte bancaire – IBAN

(International Bank Account Number – IBAN)

BE91968135260276

Code d'identification de banque – BIC

(Bank Identifier Code – BIC)

ENIBBEBBXXX

Titulaire du compte :
(Account Owner)

Eni Plenitude France S.A.S.
30-32, Rue Victor Hugo
CS 10232
92532 Levallois-Perret CEDEX
FRANCE